

***DEPARTEMENTS des DEUX SEVRES  
du MAINE ET LOIRE  
et de la VIENNE***

**ENQUETE PUBLIQUE**

Relative à la demande d'autorisation unique  
pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation agricole  
sur le bassin du Thouet.

Décision TA n° E15000205 du 30/11/2015  
Enquête du 4 janvier 2016 au 3 février 2016

***Pièce 1 - RAPPORT D'ENQUETE***

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

✓ Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 1 bis – Les Annexes

Pièce 2 - Les conclusion et l'avis motivé.

**DESTINATAIRES :**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à Niort  
Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

# SOMMAIRE

## **1 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....**

1.1	OBJET DE L'ENQUETE .....	7
1.1.1	CADRE REGLEMENTAIRE .....	7
1.1.2	LES OBJECTIFS VISES .....	8
1.2	CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE .....	9
1.3	L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	9
1.4	- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	10
1.4.1	information du public.....	10
1.4.2	- Publicité.....	10
1.4.3	-Publicité complémentaire sur site internet.....	11
1.4.4	-Affichage et information .....	11
1.4.5	Modalités de consultation du public.....	17
1.5	- DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.....	18
1.5.1	Composition du dossier d'enquête publique .....	18
1.6	- DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE : .....	18
1.6.1	Avant l'ouverture de l'enquête : .....	18
1.6.2	Pendant l'enquête.....	19
1.6.3	Clôture de l'enquête .....	20
1.7	- CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	22

## **2 ETUDE DU DOSSIER .....**

2.1	- CADRE DE L'ETUDE.....	23
2.1.1	Généralités .....	23
2.1.2	PRESENTATION DE L'OUGC .....	24
2.1.3	ROLE ET PERIMETRE DE L'OUGC .....	25
2.1.4	ETUDE DU MILIEU ENVIRONNANT .....	26
2.1.5	LES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE .....	42
2.1.6	DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION.....	44
2.1.7	INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR.....	47
2.1.8	SYNTHESE DES IMPACTS PAR BASSIN VERSANT :.....	51
2.1.9	INCIDENCE SUR LE MILIEU NATURA 2000 .....	52
2.1.10	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	54
2.1.11	MESURES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU .....	55
2.1.12	CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DU DOSSIER .....	57

## **3 OBSERVATIONS DU PUBLIC.....**

3.1	-CONTEXTE GENERAL .....	58
3.2	-LES STATISTIQUES .....	59
3.3	-OBSERVATIONS PORTEES AUX REGISTRES.....	60
3.3.1	- Registre d'enquête en préfecture des deux sèvres à Niort:.....	60
3.3.2	- Registre d'enquête en préfecture du Maine et Loire a Angers :.....	60
3.3.3	- Registre d'enquête en sous-préfecture de Parthenay : .....	60
3.3.4	-Registre d'enquête en sous-préfecture de Bressuire :.....	60
3.3.5	-Registre d'enquête en sous-préfecture de Saumur : .....	60

3.3.6	–Registre d’enquête en mairie de Mignaloux-Beauvoir :.....	60
3.3.7	-Registre d’enquête en mairie de Parthenay : .....	60
3.3.8	-Registre d’enquête en mairie de Bressuire : .....	60
3.3.9	–Registre d’enquête en mairie de Thouars : .....	60
3.3.10	–Registre d’enquête en mairie de Saumur : .....	61
3.3.11	–Registre d’enquête en mairie de Cholet : .....	61
3.4	<i>OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIERS.....</i>	<i>61</i>
3.4.1	–Courriers déposés dans les douze registres d’enquête : .....	61
3.4.2	–Courriers adressés par voie postale ou déposés au siège de l’enquête : .....	64
3.5	<i>-OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIER ELECTRONIQUE .....</i>	<i>66</i>
3.6	<i>-OBSERVATIONS DEPOSEES VERBALEMENT.....</i>	<i>68</i>
3.7	<i>- QUESTIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE.....</i>	<i>68</i>
3.8	<i>- MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS.....</i>	<i>69</i>

Nous soussignés,

- Christian CHEVALIER, Président,
- Gilles CONDETTE,
- Martine PICARD,

Membres titulaires de la commission d'enquête désignée par décision N° E15000205/86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 novembre 2015, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin du Thouet* », exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

## INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 16 novembre 2015, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le bassin du Thouet, inclus dans une partie des départements des Deux Sèvres et du Maine et Loire.

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E15000205/86 du 30 novembre 2015 (cf. annexe 1), Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER domicilié à Niort (79), Gilles CONDETTE domicilié à Vouillé (86), Martine PICARD, domiciliée à Monts sur Guesnes (86) respectivement Président de commission et membres titulaires de cette commission ainsi que Alain DEVAUX domicilié à Loudun, membre suppléant.

Par arrêté inter-préfectoral (Deux-Sèvres et Maine et Loire) en date 11 décembre 2015 (cf. annexe 2) Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres fixe les modalités de la présente enquête publique qui se déroulera durant 31 jours consécutifs, du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus.

Au terme de la procédure prescrite, la commission d'enquête disposera d'un délai maximum de 38 jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées contenues dans un document séparé et faire parvenir l'ensemble à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté Inter-préfectoral de référence. Simultanément, copie en sera adressée à Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier mis à l'enquête et contient le procès-verbal de synthèse des observations dressé par le Président de la commission et communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, de même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par ce dernier.

Ainsi, les documents rédigés par la commission d'enquête en exécution des dispositions de l'arrêté Inter-préfectoral du 11 décembre 2015 s'articulent de la manière suivante :

**Pièce 1 - Le rapport d'enquête** présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Analyse des pièces du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public
  - Portées au registre,
  - Déposées oralement,
  - Adressées par courrier ou par courriel

**Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.**

**Pièce 2 – Les conclusions et l’avis motivé** contenus dans un document séparé, en application des textes en vigueur.

**Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d’enquête indique si ses conclusions sont favorables ou non à l’opération projetée, ou comportent des réserves ou des recommandations.**

# **I PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **1.1 OBJET DE L'ENQUETE**

### **1.1.1 CADRE REGLEMENTAIRE**

Le présent projet trouve son fondement dans les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui a introduit de nouveaux principes visant le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et notamment :

- La détermination, dans les bassins bénéficiaires, d'un volume maximum prélevable permettant de satisfaire l'ensemble des usagers de l'eau, en priorité l'eau potable, en respectant les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau,

- Une gestion collective de la ressource pour l'irrigation avec autorisation de prélèvement pour l'irrigation attribuée à un organisme unique, chargé de la répartition du volume maximum prélevable entre les différents irrigants,

- La fin des autorisations temporaires de prélèvement au 31 décembre 2015 en application de l'article R214-24 2° du code de l'environnement modifié par le décret du 15 juillet 2013.

Ce dispositif vise la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux aquatiques, des usages économiques (*dont ceux agricoles*) 8 années sur 10 et l'atteinte de l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021 (*2015 sur le bassin du Thouet, Thouaret et Argenton*). Il limitera le recours à la mobilisation des modalités de gestion de crise instituées par le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 (art R 211-66 à 70 du Code de l'Environnement) aux épisodes climatiques exceptionnels.

Cette réforme des volumes prélevables induit de nouvelles modalités de gestion des autorisations, notamment :

- L'Art. R214-31-2 du Code de l'Environnement prévoit que « l'Autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion « collective »,

- L'Etat délivrera une autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation à l'organisme unique sur son périmètre,

- Le dépôt par un « Organisme Unique » d'un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau et comprenant une évaluation des incidences sur le milieu.

Ainsi l'organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eaux de surface, nappes, réserves, barrages).

*De ce fait, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) rend caduque les éventuelles autorisations individuelles permanentes et se substitue à la somme des autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'Etat.*

Cette AUP est délivrée pour une durée maximale de 15 ans sur la base d'un dossier d'évaluation de l'impact des prélèvements après mise à l'enquête publique. Les articles R. 214-7 à R.214-19 du Code de l'Environnement précisent la procédure appliquée à ce dossier. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

#### **Cette enquête trouve également sa justification dans les textes et documents suivants :**

- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 211-1, L 214-1 à L 214-11, R 123-1 à R 123-27, R 211-111, R 211-13, R 214-1 à R 214-19, R 214-31-1 à R214-31-5 ;

- L'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet ;
- L'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret, Argenton ;
- La demande du 18 septembre 2015 de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, par laquelle elle sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en application des dispositions de l'art R 214-31-1 du Code de l'Environnement ;
- La liste départementale des commissaires enquêteurs des Deux-Sèvres et de la Vienne pour l'année 2016 ;
- La décision du 30 novembre 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête composée de 3 membres titulaires et d'un suppléant.

### **1.1.2 LES OBJECTIFS VISES**

Par arrêté préfectoral inter-départemental (Deux-Sèvres et Maine et Loire) en date du 17 décembre 2013, la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes a été désignée organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin du THOUET-THOUARET-ARGENTON (TTA). Depuis cette désignation, les demandes de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sont gérées par la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes en tant que mandataire unique au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement.

Pour tendre vers les objectifs fixés, une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) prévue par l'article R.214-31-1 du Code de l'Environnement doit donc être déposée. Elle doit comprendre une étude d'incidence sur les milieux et une étude d'incidence Natura 2000 portant sur le plan de répartition présenté par l'OUGC.

L'objectif final visé par ce dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » est de recenser, compte tenu des variations saisonnières et climatiques locales, les incidences sur le milieu naturel et plus particulièrement sur le milieu aquatique (ressources en eaux, écoulements, niveaux et qualités des eaux, ruissellement, ...) ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Ce document précise par ailleurs la compatibilité des prélèvements avec le SDAGE et propose les mesures d'accompagnement envisagées pour éliminer les incidences ou les réduire de manière conséquente.

Enfin, il convient de noter que les volumes prélevables sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ont été notifiés, par le Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, le 16 mai 2012.

Ce sont 433 points de prélèvement et 284 irrigants qui sont concernés dans le projet de plan de répartition 2016.

## 1.2 CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE

Le dossier présenté ne fait pas état d'une concertation véritable en amont de l'enquête publique dans laquelle des associations à vocation environnementale auraient été consultées ou associées par exemple. Il est fait état de la réalisation d'une plaquette dont un exemplaire figure en annexe 6 du dossier, et de réunions d'information organisées par secteur le 30 septembre 2014 au lycée agricole de Montreuil-Bellay (49), le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à l'antenne locale de la chambre d'agriculture de Parthenay et le 2 octobre 2014 au lycée des Sicaudières à Bressuire. En revanche, considérant le fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective (OUGC), la composition des comités technique et d'orientation réunit une large représentativité des diverses institutions, syndicats, agences, chambres consulaires et représentants des irrigants qui incline à penser qu'un tel travail de coordination ne peut être passé inaperçu d'une part non négligeable du public.

## 1.3 L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation pluriannuelle sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton (TTA) n'est pas soumise à étude d'impact (note de cadrage en date du 10 mars 2015, Préfecture des Deux-Sèvres). En effet, il s'agit d'un bassin sur lequel le socle primaire (granite et schistes) imperméable affleure, limitant les infiltrations en profondeur au profit de la circulation de l'eau en surface. L'absence de nappes profondes permet de conclure que cette AUP est soumise à une simple étude d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 14a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement).

Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

- Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9](#)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, à l'exception des ouvrages de géothermie de minime importance.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à <u>l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</u>	
	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	

Ainsi, l'avis de l'Autorité Environnementale n'était pas requis.

## 1.4 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 1.4.1 INFORMATION DU PUBLIC

En liaison avec les membres titulaires de la commission d'enquête et le suppléant, le Bureau de l'Environnement de la préfecture des Deux-Sèvres a arrêté les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en a défini les modalités d'exécution. Ainsi cette procédure s'est déroulée pendant trente et un jours consécutifs du **lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus**. Elle a été ouverte en préfecture des Deux-Sèvres à Niort, siège principal, mais aussi en Préfecture du Maine et Loire à Angers et dans les sous-préfectures de Parthenay et Bressuire (79) et de Saumur et Cholet (49) dans lesquelles des permanences ont été tenues par un membre au moins de la commission d'enquête.

En outre des dossiers ont été déposés pour l'information du public en mairies de Mignaloux-Beauvoir (86), Parthenay, Bressuire, Thouars (79), Saumur et Cholet (49). Des registres d'enquêtes y ont également été déposés afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

### 1.4.2 - PUBLICITE

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans six journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **19 décembre 2015** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **4** et le **11 janvier 2016**, a bien été réalisée tant dans les journaux diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire et que dans celui de la Vienne ainsi qu'il y figure au tableau ci-après.

Journaux	1 <sup>ère</sup> insertion	2 <sup>ème</sup> insertion
Le Courrier de l'Ouest (Deux-Sèvres)	18/12/2015	06/01/2016
La Nouvelle République (Deux-Sèvres)	18/12/2015	06/01/2016
La Nouvelle République (Vienne)	18/12/2015	06/01/2016
Centre- Presse (Vienne)	18/12/2015	06/01/2016
Ouest-France (Maine et Loire)	18/12/2015	06/01/2016
Le Courrier de l'Ouest (Maine et Loire)	18/12/2015	06/01/2016

La commission d'enquête a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copie des articles de journaux est annexée au présent. (cf. annexes de 3 à 14.)

### 1.4.3 -PUBLICITE COMPLEMENTAIRE SUR SITE INTERNET

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, et arrêtés complémentaires, hors enquêtes publiques »), et sur le site internet de la Préfecture du Maine et Loire : <http://maine-et-loire.gouv.fr> (rubriques « publications – enquêtes publiques – bureau de l'utilité publique ») conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de référence. Ce procédé permet d'étendre et de parfaire l'information du public sur l'existence de l'enquête et sur les modalités de son exécution.

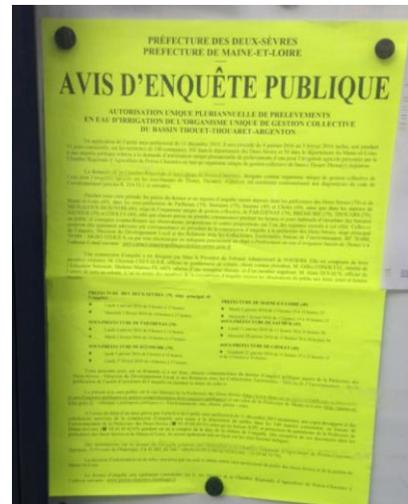
De plus, le dossier mis à l'enquête était consultable sur le site internet de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes à l'adresse : [www.poitou-charentes.chambagri.fr](http://www.poitou-charentes.chambagri.fr)

Enfin toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres.

### 1.4.4 -AFFICHAGE ET INFORMATION

Un avis d'enquête a été publié par voies d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 20 décembre 2015 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 3 février 2016 inclus, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet des préfectures des Deux-Sèvres à Niort (Siège principal de l'enquête) du Maine et Loire à Angers, des Sous-préfectures de Parthenay et Bressuire (Deux-Sèvres), Saumur et Cholet (Maine et Loire) ainsi que sur ceux des 101 communes des Deux-Sèvres et des 39 communes du Maine et Loire figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 11 décembre 2015. (Cf. Annexe 2)

Considérant que l'opération projetée concernait l'ensemble du territoire des 140 communes constituant le périmètre de l'enquête publique, le pétitionnaire a fait confectionner 146 affiches mesurant 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » est écrit en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Placées sur les panneaux spécialement dévolus à cet effet des 2 préfectures, des 4 sous-préfectures, des 140 communes concernées et définies à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral de référence, elles étaient de fait visibles et lisibles de la voie publique. (Toutes étaient identiques à celle représentée sur le cliché ci-contre).



➤ Le **samedi 19 décembre 2015, entre 09h00 et 17h00**, après qu'elle ait réparti ses missions sur 3 secteurs géographiques déterminés, la commission d'enquête a procédé à un premier contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête qu'elle n'a pu réaliser en totalité le jour-même compte tenu du congé de fin de semaine compris dans le délai réglementaire imparti pour l'obligation d'afficher, de la non distribution du courrier à un certain nombre d'adresses, de la quantité importante des points à visiter, de la vaste zone à parcourir et de la difficulté à trouver les

panneaux de certaines petites communes dont la mairie est parfois excentrée et implantée hors du bourg.

Ce contrôle de l’affichage a été poursuivi les **lundi 21 décembre 2015 et mardi 22 décembre 2015**, puis à l’occasion des permanences des commissaires enquêteurs et de tous leurs déplacements liés à l’enquête publique jusqu’à ce que tous les points aient été vus au moins une fois et plus. Ainsi, le contrôle de l’affichage a été conduit à son terme. Lors de leur passage en mairies, les commissaires enquêteurs ont immédiatement remédié par leur intervention aux très rares retards constatés. Estimant que ces deux ou trois retards dans l’affichage, indépendants de la volonté de leurs auteurs, n’étaient pas de nature à entacher l’enquête publique qui s’ensuit, la commission a choisi de poursuivre la procédure.

Il convient à cet égard de rappeler que l’affichage n’est qu’un élément de la publicité de l’enquête. Celle-ci a été faite en amont, le 18 décembre 2015, par diffusion de l’avis d’enquête dans les annonces légales de 6 journaux départementaux quotidiens. En outre, il a également été mis en ligne dans les délais réglementaires sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres et sur celui de la Préfecture du Maine et Loire.

La réalité de cet affichage a été certifiée par les 2 Préfets concernés, les 4 Sous-préfets, les maires des 140 communes incluses dans le périmètre de l’enquête publique, lesquels ont établi un certificat adressé en préfecture des Deux-Sèvres, après la clôture de l’enquête. Le 26 février 2016, date de transmission du rapport, le suivi de l’adressage des certificats d’affichage établis par les maires et contrôlé par le président de la commission d’enquête est contenu dans le tableau ci-dessous. Ces documents sont consultables en Préfecture des Deux-Sèvres.

<b>Préfecture, S/préfectures et Communes des Deux-Sèvres</b>	Certificat adressé et reçu	Certificat adressé et non reçu	Certificat non adressé
<b>Préfecture NIORT</b>	X		
<b>S/préfecture PARTHENAY</b>	X		
<b>S/préfecture BRESSUIRE</b>	X		
ADILLY			
AIRVAULT	X		
ALLONE	X		
AMAILLOUX	X		
ARGENTON L’EGLISE	X		
ARGENTONNAY			
ASSAIS-LES-JUMEAUX	X		
AUBIGNY	X		
AVAILLES-THOUARSAIS	X		
AZAY-SUR-THOUE	X		
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	X		

BOISME	X		
BOUILLE-LORETZ	X		
BOUILLE-SAINT-PAUL	X		
BOUSSAIS	X		
BRESSUIRE	X		
BRETIGNOLES	X		
BRION-PRES-THOUET	X		
CERIZAY	X		
CERSAY	X		
CHANTELOUP	X		
CHATILLON-SUR-THOUET			
CHICHE	X		
CIRIERES	X		
CLESSE	X		
COMBRAND			
COULONGES-THOUARSAIS			
COURLAY	X		
ETUSSON			
FAYE-L'ABBESSE	X		
FENERY	X		
GEAY			
GLENAY	X		
GOURGE			
IRAIS	X		
LA BOISSIERE-EN-GATINE			
LA CHAPELLE-BERTRAND			
LA CHAPELLE ST LAURENT	X		
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	X		
LA FORET-SUR-SEVRE	X		
LA PEYRATTE	X		
LAGEON			
LE BEUGNON			
LE CHILLOU	X		

LE PIN	X		
LE RETAIL	X		
LE TALLUD			
LHOUMOIS			
LOUIN	X		
LOUZY	X		
LUCHE-THOURSAIS			
LUZAY	X		
MAISONTIERS	X		
MASSAIS	X		
MAULEON	X		
MAUZE-THOUARSAIS	X		
MAZIERES-EN-GATINE			
MISSE	X		
NEUVY-BOUIN	X		
NUEIL-LES-AUBIERS	X		
OIRON	X		
OROUX	X		
PARTHENAY	X		
PIERREFITTE			
POMPAIRE	X		
POUGNE-HERISSON			
PRESSIGNY	X		
PUGNY			
SAINTE-AUBIN-DU PLAIN	X		
SAINTE-AUBIN-LE-CLOUD	X		
SAINTE-CYR-LA-LANDE			
SAINTE-GEMME			
SAINTE-RADEGONDE	X		
SAINTE-VERGE	X		
SAINTE-GENEROUX	X		
ST-GERMAIN-DE-LONGUE-CH	X		
SAINTE-JACQUES-DE-THOUARS	X		

SAINT-JEAN-THOUARS	X		
SAINT-JOUIN-DE-MARNE			
SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	X		
SAINT-LOUP-LAMAIRE			
SAINT-MARTIN-DE-MACON	X		
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY			
ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX	X		
ST-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	X		
SAINT-PARDOUX	X		
ST-PIERRE-des- ECHAUBROGNE	X		
SAINT-VARENT	X		
SAURAI	X		
SECONDIGNY	X		
SOUTIERS	X		
TAIZE	X		
TESSONNIERE	X		
THENEZAY	X		
THOUARS	X		
TOURTENAY	X		
VERNOUX-EN-GATINE	X		
VERRUYE			
VIENNAIS	X		
VOUHE	X		
VOULMENTIN	X		
<b>Commune de la Vienne</b>			
MIGALOUX-BEAUVOIR	X		
<b>Préfecture, S/préfectures et Communes du Maine et Loire</b>			
<b>Préfecture ANGERS</b>	X		
<b>S/préfecture SAUMUR</b>	X		
<b>S/préfecture CHOLET</b>	X		

<b>Mairie CHOLET</b>	X		
ANTOIGNE	X		
ARTANNES-SUR-THOUE			
BREZE	X		
BROSSAY			
CHACE	X		
CHANTELOIP-LES-BOIS			
CIZAY-LA-MADELEINE	X		
COURCHAMPS			
DENEZE-SOUS-DOUE	X		
DISTRE	X		
DOUE-LA-FONTAINE	X		
EPIEDS	X		
FONTEVRAUD-L'ABBAYE			
FORGES	X		
LA PLAINE	X		
LE COUDRAY-MACOUARD	X		
LE PUY-NOTRE-DAME	X		
LES CERQUEUX			
LES ULMES	X		
LES VERCHERS-SUR-LAYON	X		
MEIGNE	X		
MONTFORT	X		
MONTREUIL-BELLAY			
NUEIL-SUR-LAYON	X		
PARNAY	X		
ROU-MARSON	X		
SAINT-CYR-EN-BOURG	X		
SAINT-JUST-SUR-DIVE	X		
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	X		
SAINT-PAUL-DU-BOIS	X		
SAUMUR	X		
SOMLOIRE	X		

SOUZAY-CHAMPIGNY	X		
TURQUANT			
VARRAINS	X		
VAUDELNAY	X		
VERRIE	X		
VIHIERS			
YZERNAY	X		

#### 1.4.5 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté Inter préfectoral du 11 décembre 2015, un membre au moins de la commission a tenu permanence dans les lieux et aux horaires suivants :

##### **Préfecture des Deux-Sèvres à Niort :**

Lundi 4 janvier 2016 de **09h00 à 12h00**

Mercredi 3 février 2016 de **14h00 à 17h00**

##### **Sous-préfecture de Parthenay :**

Lundi 4 janvier 2016 de **09h00 à 12h00**

Mardi 2 février 2016 de **14h00 à 17h00**

##### **Sous-préfecture de Bressuire :**

Jeudi 7 janvier 2016 de **09h00 à 12h00**

Lundi 1<sup>er</sup> Février 2016 de **14h00 à 17h00**

##### **Préfecture du Maine et Loire à ANGERS :**

Mardi 5 janvier 2016 de **13h15 à 16h15**

Mercredi 3 février 2016 de **13h15 à 16h15**

##### **Sous-préfecture de Saumur :**

Lundi 11 janvier 2016 de **13h30 à 16h30**

Mercredi 20 janvier 2016 de **13h30 à 16h30**

##### **Sous-préfecture de Cholet :**

Vendredi 22 janvier 2016 de **11h15 à 12h15** et de **14h00 à 16h00**.

D'une manière générale, les horaires habituels d'ouverture des établissements publics choisis pour la tenue des permanences ont été respectés. Des décalages dans les jours d'ouverture de ces établissements sont observés pour ce qui concerne les Sous-préfectures de Parthenay et Bressuire. Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

En outre, les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ont été tenus à la disposition du public

pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des Préfectures, sous-préfectures et mairies indiquées à l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral de référence. (Cf. Annexe 2). L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté.

Enfin, toute observation pouvait être adressée au président de la commission par courrier postal à l'adresse de la préfecture des Deux-Sèvres à Niort, déposé à cette même adresse, ou bien encore par courrier électronique en indiquant en objet précisément « Irrigation bassin du Thouet » à l'adresse E. mail : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

## **1.5 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE**

### **1.5.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin du Thouet est contenu dans deux documents :

- *Le résumé non technique de 21 pages.*
- *La demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation agricole sur le bassin du Thouet de 234 pages qui contient :*

- ✓ *Le cadre réglementaire et les objectifs de l'étude,*
- ✓ *La présentation de l'OUGC,*
- ✓ *L'étude du milieu environnant,*
- ✓ *Les prélèvements pour l'irrigation agricole,*
- ✓ *La description du projet et ses justifications,*
- ✓ *L'incidence sur le milieu récepteur,*
- ✓ *L'incidence sur le réseau Natura 2000,*
- ✓ *La compatibilité avec les documents de planification,*
- ✓ *Les mesures pour limiter les incidences sur les ressources en eau,*

*(Le tout agrémenté de 57 tableaux, 35 figures et graphes, 40 cartes),*

- ✓ *Des annexes.*

- *Le registre d'enquête.*
- *L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 11 décembre 2015.*

## **1.6 - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :**

### **1.6.1 AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE :**

➤ **Dès réception de la décision** de sa désignation par le Tribunal Administratif, le président de la commission d'enquête a pris attache avec les deux autres membres titulaires de cette commission et le suppléant. De même il a pris contact avec la personne en charge du dossier au Bureau Environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres. Cette relation tripartite a permis d'établir rapidement, d'un commun accord, le calendrier et les lieux de permanence.

➤ **Le 3 décembre 2015**, le président de la commission se présente au service indiqué à la préfecture où il s'entretient avec la personne en charge du dossier qui lui en remet un exemplaire papier ainsi qu'un exemplaire dématérialisé sur CD. Rom.

A cette occasion, il est convenu que les mairies de MIGNALOUX-BEAUVOIR (86), PARTHENAY, BRESSUIRE, THOUARS (79) et SAUMUR, CHOLET (49) seront également dotées d'un registre d'enquête et d'un dossier d'enquête afin que chacun puisse prendre connaissance du projet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

En revanche, aucune permanence ne sera tenue en ces lieux par la commission d'enquête.

➤ **Le mercredi 9 décembre**, le Président de la commission se rend à nouveau en préfecture des Deux-Sèvres où il prend possession des 12 registres d'enquête qu'il ouvre, pagine, cote et paraphe.

➤ **Le jeudi 10 décembre 2015**, une réunion est organisée à la préfecture des Deux-Sèvres à l'initiative d'un responsable du Bureau Environnement qui la préside, accompagné d'une collaboratrice. La maîtrise d'ouvrage, la DDT 79 et les trois membres titulaires de la commission d'enquête y assistent.

Cette nécessaire réunion a permis de régler une somme de détails concernant les modalités de publicité de l'enquête notamment mais elle a permis également à la maîtrise d'ouvrage de présenter sommairement le projet et à la DDT 79 de s'exprimer sur certains détails du dossier.

La commission a retenu en substance que les agriculteurs irrigants établis sur le bassin du Thouet avaient bien pris en compte le projet objet de la présente enquête, dans la mesure où tous, à l'exception d'un seul, ont pris contact avec la Chambre Régionale d'Agriculture.

A l'issue, le dossier d'enquête, papier et dématérialisé a été remis aux deux autres membres titulaires de la commission présents à la réunion.

➤ **Le mercredi 16 décembre 2015**, le président de la commission est rendu destinataire par courrier électronique de l'arrêté Inter préfectoral d'ouverture d'enquête daté du 11 décembre 2015 qu'il a immédiatement retransmis aux deux autres membres titulaires.

➤ **Le jeudi 17 décembre 2015**, lui parvient l'exemplaire papier par courrier postal dudit arrêté.

➤ **Le mardi 22 décembre 2015**, ainsi qu'en ont été exposées ci-avant les modalités, tous les contrôles de l'affichage ont été effectués.

## 1.6.2 PENDANT L'ENQUETE

➤ **Le lundi 4 janvier 2016**, premier jour de l'enquête, la commission a tenu permanence simultanément de 9h00 à 12h00 en Préfecture des Deux-Sèvres à Niort et en Sous-préfecture à Parthenay. Aucun courrier ou courriel n'est parvenu avant l'ouverture de la procédure. Les registres d'enquête sont vierges de toute observation. Aucun public ne s'est présenté à l'une et à l'autre des permanences.

➤ **Le mardi 5 janvier 2016**, une première permanence est tenue en préfecture d'ANGERS(49). Une fois encore, le public ne s'y est pas déplacé.

➤ **Le jeudi 7 janvier 2016**, un commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Sous-préfecture de Bressuire. Aucun public ne s'est présenté.

➤ **Le lundi 11 janvier 2016**, un commissaire enquêteur tient permanence en Sous-préfecture de Saumur (49). Hormis la visite d'une seule personne ayant signalé son passage en l'inscrivant sur le registre d'enquête, aucune observation n'a été recueillie.

➤ **Le mardi 19 janvier 2016**, pour faire suite à la réception d'un courrier le président de la commission a rencontré le directeur de la Société Publique Locale des eaux du Cébron. Le requérant a précisé l'objet de son courrier. Il demande notamment de la souplesse dans l'attribution des volumes dévolus à l'irrigation agricole, dans l'esprit d'une convention signée avec les irrigants. Le compte-rendu d'entretien est joint au présent. (cf. annexe15)

➤ **Le mercredi 20 janvier 2016**, la permanence tenue en Sous-préfecture de Saumur est restée déserte.

➤ **Le vendredi 22 janvier 2016**, la permanence tenue en Sous-préfecture de Cholet est également restée déserte.

➤ **Le lundi 1<sup>er</sup> février 2016**, nul ne s'est présenté à la permanence tenue en Sous-préfecture de Bressuire.

➤ **Le mardi 2 février 2016**, deux représentants de structures à vocation de protection de l'environnement sont venus à la rencontre du commissaire enquêteur en Sous-préfecture de Parthenay. Après avoir consulté le dossier et posé maintes questions, elles ont dit souhaiter déposer des observations par courrier.

➤ **Le mercredi 3 février 2016** les ultimes permanences sont tenues simultanément en Préfectures d'Angers et de Niort. Le détachement du public pour ce dossier, non dénué de conséquences, s'est confirmé à Angers.

A Niort, le président de l'association des irrigants réalimentés par les barrages des Deux-Sèvres (AIRB 79) est venu à la rencontre du commissaire-enquêteur et, au cours d'un entretien, il a remis un courrier.

### 1.6.3 CLOTURE DE L'ENQUETE

➤ A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, le **3 février 2016** à 17h00, le président de la commission clôt le registre mis à la disposition du public en préfecture des Deux-Sèvres, prend possession de ce document, des courriers qu'il contient et de l'ensemble des pièces du dossier que le public a pu consulter durant 31 jours. En outre, il prend possession du certificat d'affichage de l'avis d'enquête apposé sans discontinuer durant 47 jours à l'entrée du local d'accueil de la préfecture, parfaitement visible et lisible de la voie publique.

Simultanément, à l'issue de sa permanence, à 16h15, heure de fermeture de la préfecture du Maine et Loire, le commissaire enquêteur prend possession du registre d'enquête et se fait remettre le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

Les registres d'enquête mis à disposition du public dans les Sous-préfectures de Parthenay et Bressuire (79) et de Saumur et Cholet (49) ainsi que dans les mairies de Mignaloux-Beauvoir (86), Parthenay, Bressuire, Thouars (79) et Saumur et Cholet (49) sont adressés dans les jours qui suivent au président de la commission d'enquête.

La totalité de ces documents est réunie le 12 février 2016. Leur contenu est cependant connu par la commission dès le 5 février 2016.

➤ **Le 8 février 2016 à 14 heures**, le président de la commission s'entretient avec Madame LACROIX en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires à Niort. L'échange a porté plus particulièrement sur l'aspect légal de certaines dispositions du dossier et des remarques recueillies à cet égard.

➤ **Le 9 février 2016 à 14 heures**, au cours d'un entretien qui s'est tenu dans les locaux de la Chambre Régionale d'Agriculture à Mignaloux-Beauvoir, le président de la commission remet au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse contenant les observations du public recueillies au cours de l'enquête ainsi que les questionnements des membres de la commission. (cf. annexe 16).

➤ **Le 18 février 2016**, le pétitionnaire a consigné et fait parvenir ses réponses aux observations dans un mémoire. (Cf. annexe 18)

**Le 23 février 2016**, la commission d'enquête s'est réunie pour examiner, analyser et commenter les réponses contenues dans le mémoire adressé par le maître d'ouvrage.

➤ **Le même jour**, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté Inter-préfectoral de référence, la commission prend acte des délibérations prises par les conseils municipaux jusqu'à ce jour. Six communes étaient appelées à donner un avis sur le projet objet de l'enquête publique. Elles figurent dans le tableau ci-dessous.

Ne sont pris en considération que les avis exprimés en cours d'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres. Les extraits des délibérations sont consultables en préfecture des Deux Sèvres.

Les avis connus à la date de clôture du présent rapport sont les suivants :

Communes	Avis favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis pris hors délais
MIGNALOUX-BEAUVOIR				X	
PARTHENAY				X	
BRESSUIRE				X	
THOUARS				X	
SAUMUR	X				
CHOLET				X	

Alors, en possession des éléments essentiels, la commission d'enquête a pu rédiger son rapport et formuler un avis prenant en compte lesdits éléments.

En conséquence de quoi, le 26 février 2016, elle fait parvenir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres son rapport et ses conclusions motivées. Ces pièces sont accompagnées de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en préfecture des Deux-Sèvres, siège de l'enquête et des registres d'enquête publique déposés en Préfecture de Niort et d'Angers, en Sous-préfectures de Parthenay et Bressuire (79), de Saumur et Cholet (49), en mairies de Mignaloux-Beauvoir (86), Parthenay, Bressuire, Thouars (79), Saumur et Cholet (49).

Simultanément, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est adressée à Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

## **1.7 – CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident majeur ni entrave à la libre expression du public.

Durant cette période de 31 jours consécutifs, même en dehors des permanences des commissaires enquêteurs, le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier partout où il était déposé et pour formuler toutes remarques jugées utiles par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant.

A cet égard, il convient de rappeler que, outre les registres d'enquête spécialement mis en place pour recevoir, en Préfectures et Sous-préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, des communes de Mignaloux-Beauvoir (86), Parthenay, Bressuire, Thouars (79) et Saumur, Cholet (49), les observations, propositions et contre-propositions du public, il était loisible à chacun de s'exprimer oralement auprès de l'un des commissaires enquêteurs lors des permanences, ou bien encore de rédiger et de faire parvenir au président de commission tout courrier à l'adresse de celui-ci au siège de l'enquête à la Préfecture des Deux-Sèvres y compris par messagerie électronique en précisant l'objet « Irrigation bassin du Thouet » à l'adresse : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

A titre indicatif, la messagerie électronique a été très peu utilisée (1 seul courrier) dans le cadre de cette enquête.

Aucune anomalie n'a été constatée par la commission d'enquête, aucune observation n'a été portée à sa connaissance quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, laquelle a été conduite conformément aux textes en vigueur et dans le total respect des dispositions de l'arrêté Inter-préfectoral du 11 décembre 2015. Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 6 journaux à 2 reprises, soit 12 articles – Apposition de 146 affiches format A2 de couleur jaune – Publicité sur le site internet de 2 préfectures – mise en ligne du dossier complet d'enquête sur le site internet de la Chambre Régionale d'Agriculture), la population concernée à quelque titre que ce soit, n'a pu ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

**Ainsi, à l'exception de rares et très courts retards dans l'affichage de l'avis d'enquête qu'elle a constatés et qui, de son point de vue, ne sont pas de nature à entacher la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.**

## 2 ETUDE DU DOSSIER

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le dossier d'enquête intègre les documents suivants :

➤ *Un résumé non technique de 21 pages.*

➤ *La demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation agricole sur le bassin du Thouet de 234 pages contient :*

✓ *Le cadre réglementaire et les objectifs de l'étude,*

✓ *La présentation de l'OUGC,*

✓ *L'étude du milieu environnant,*

✓ *Les prélèvements pour l'irrigation agricole,*

✓ *La description du projet et ses justifications,*

✓ *L'incidence sur le milieu récepteur.*

✓ *L'incidence sur le réseau Natura 2000,*

✓ *La compatibilité avec les documents de planification,*

✓ *Les mesures pour limiter les incidences sur les ressources en eau,*

*(Le tout agrémenté de 57 tableaux, 35 figures et graphes, 40 cartes),*

✓ *Des annexes.*

➤ *Les registres d'enquête.*

➤ *L'arrêté Inter préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 11 décembre 2015.*

### 2.1 - CADRE DE L'ETUDE

#### 2.1.1 GENERALITES

Le cadre réglementaire de l'étude et ses objectifs ont été exposés dans le paragraphe « Objet de l'enquête », en tête du présent document.

L'article R 214-1 du code de l'environnement définit les nomenclatures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

↳ Rubrique 1.2.1.0. : *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :*

D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<b>AUTORISATION</b>
--	---------------------

↳ Rubrique 1.3.1.0. : *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :*

Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	<b>AUTORISATION</b>
--	---------------------

Dans la présente étude les volumes demandés par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) sont présentés dans le tableau suivant :

Bassins	Volume « printemps + été » (m3)	Volume « hiver » (m3)	Volume « plans d'eau à expertiser » (m3)	Total (m3)
Argenton (79+49)	<b>645 650</b>	<b>958 854</b>	<b>384 768</b>	<b>1 990 272</b>
Thouaret	<b>117 500</b>	<b>533 186</b>	<b>332 283</b>	<b>982 969</b>
Thouet (79 + 49)	<b>1 239 520</b>	<b>1 447 198</b>	<b>652 777</b>	<b>3 339 495</b>
Thouet réalimenté	<b>500 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>	<b>3 500 000</b>
Total (m3)	<b>2 503 670</b>	<b>5 939 238</b>	<b>1 369 828</b>	<b>9 812 736</b>

L'autorisation unique de prélèvement est demandée pour une durée de 10 ans.

## 2.1.2 PRESENTATION DE L'OUGC

La Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes est l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) sur les bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton, désignée par l'arrêté Inter préfectoral du 17 décembre 2013 joint en annexe 1 du dossier d'enquête.

Elle a, par son statut d'établissement public, légitimité à représenter l'ensemble des agriculteurs. Elle a une pratique de gestion de service public dans le cadre notamment de l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDEi) qui gère plusieurs milliers d'interlocuteurs.

## **2.1.3 ROLE ET PERIMETRE DE L'OUGC**

### **2.1.3.1 ROLE**

Suivant l'article R211-112, l'organisme unique de gestion collective est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R 214-31-1 à R 214-31-3

L'autorisation unique de prélèvements permet de substituer l'ensemble des autorisations individuelles de prélèvement à une autorisation unique. Ainsi, l'OUGC interviendra pour le compte de tous les irrigants dans la demande des volumes. En retour, l'OUGC doit proposer un plan de répartition des volumes autorisés.

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R 211-66 à R 211-70; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3 ;

3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. En l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Dans le périmètre institué, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

### **2.1.3.2 PERIMETRE**

Le secteur d'étude concerne le bassin versant du Thouet, excepté le sous-bassin de la Dive.

Le périmètre de l'OUGC THOUET présente ainsi une surface de près de 2 300 km<sup>2</sup>, correspondant à un linéaire de cours d'eau d'environ 1 618 km.

Le périmètre s'étend sur 2 régions, le Poitou-Charentes et les Pays de la Loire. Il concerne 140 communes, réparties sur 2 départements :

- Deux-Sèvres : 101 communes
- Maine-et-Loire : 39 communes

Le périmètre d'étude est découpé en quatre sous-bassins :

L'Argenton  
Le Thouaret  
Le Thouet Amont  
Le Thouet Aval

## **2.1.4 ETUDE DU MILIEU ENVIRONNANT**

Les caractéristiques du milieu naturel ont été développées et analysées sur l'ensemble du bassin versant du Thouet.

Cette partie du dossier englobe notamment les orientations fondamentales du SDAGE, les enjeux du SAGE actuellement en cours d'élaboration, les contextes géologique et hydrologique, les différents zonages réglementaires, la climatologie, les paysages et milieux naturels et le contexte agricole (pages 14 à 138 du dossier d'enquête), le tout résumé ainsi qu'il suit :

### **2.1.4.1 SDAGE ET SAGE**

Les articles L. 212-1 et L. 212-2 confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Comme dans les cinq autres grands bassins hydrographiques français, le comité de bassin Loire-Bretagne a décidé qu'il y aurait un seul SDAGE pour l'ensemble du territoire.

Celui-ci définit quinze orientations fondamentales et dispositions concernant la gestion du bassin, les principales étant de repenser les aménagements de cours d'eau et maîtriser les prélèvements d'eau. (pages 15 à 17 du dossier d'enquête).

#### **Limiter et encadrer la création de plans d'eau :**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- Les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- Les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe.

#### **Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux :**

Dans les secteurs du bassin où les prélèvements, mais surtout les consommations, sont les plus intenses, les impacts sur les milieux aquatiques sont importants dès qu'une année connaît une pluviométrie plus faible que la normale. Il est donc primordial :

- De connaître la ressource prélevable
- D'identifier les liaisons nappes/rivières
- D'identifier les besoins des milieux naturels
- De connaître les prélèvements et les consommations en s'assurant de la fiabilité des mesures.

L'enjeu principal des prochaines années, notamment dans le Sud-Ouest du bassin où un déficit chronique est constaté, est la mise en place d'une gestion volumétrique et concertée des prélèvements et des consommations qui permette de respecter le bon état du milieu, de prévenir et gérer les conflits d'usages et de garantir les usages essentiels, notamment l'alimentation en eau potable.

Cette gestion concertée permettra de préciser les volumes prélevables pour chacun des usages et usagers, en fonction de la ressource disponible pour l'année considérée, pour les aquifères le volume prélevable est fonction des objectifs de débit et de bon état des cours d'eau en connexion avec le système. Ces volumes seront répartis dans le temps (semaine, décade ou mois) au moins en période estivale.

Les SAGE ou Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

Le SAGE Thouet est actuellement en cours d'élaboration.

L'arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE a été signé le 14 octobre 2011, et la CLE s'est réunie pour la première fois le 30 janvier 2012. La structure porteuse du SAGE a été désignée : le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement, à l'origine de l'étude de préfiguration du SAGE Thouet, se partagent cette responsabilité.

#### **2.1.4.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE**

Au niveau de la structure géologique, le secteur d'étude est séparé en deux grands ensembles :

- à l'ouest, les terrains cristallins du Massif Armoricaire constituent les zones du Bocage et de la Gâtine, correspondant aux vallées des affluents du Thouet en rive gauche.
- à l'est, ces terrains du socle sont recouverts par des roches sédimentaires (principalement karstiques) appartenant à l'ensemble du bassin parisien, correspondant au bassin de la Dive en rive droite du Thouet (en dehors du bassin TTA).

Ainsi, le Thouet a pour socle dans la grande majorité de son bassin versant des sols cristallins.

#### **2.1.4.3 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE**

La Directive Cadre sur l'Eau introduit la notion de « masses d'eaux souterraines » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ».

Le bassin du Thouet (sans la Dive) est délimité par plusieurs masses d'eaux souterraines réparties sur 3 niveaux différents. Une même masse d'eau peut donc avoir, selon la position géographique où l'on se trouve, des ordres de superposition différents.

Les masses d'eau souterraines suivantes présentent un bon état chimique pour les paramètres nitrates et pesticides :

- Thoué,
- Calcaires marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou,
- Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou,
- Sables et grès captifs du Cénomanién unité de Loire.

Les autres masses d'eau souterraines ont un état médiocre.

L'état des masses d'eau souterraines en date du 13 mai 2013 figure dans le tableau ci-dessous.

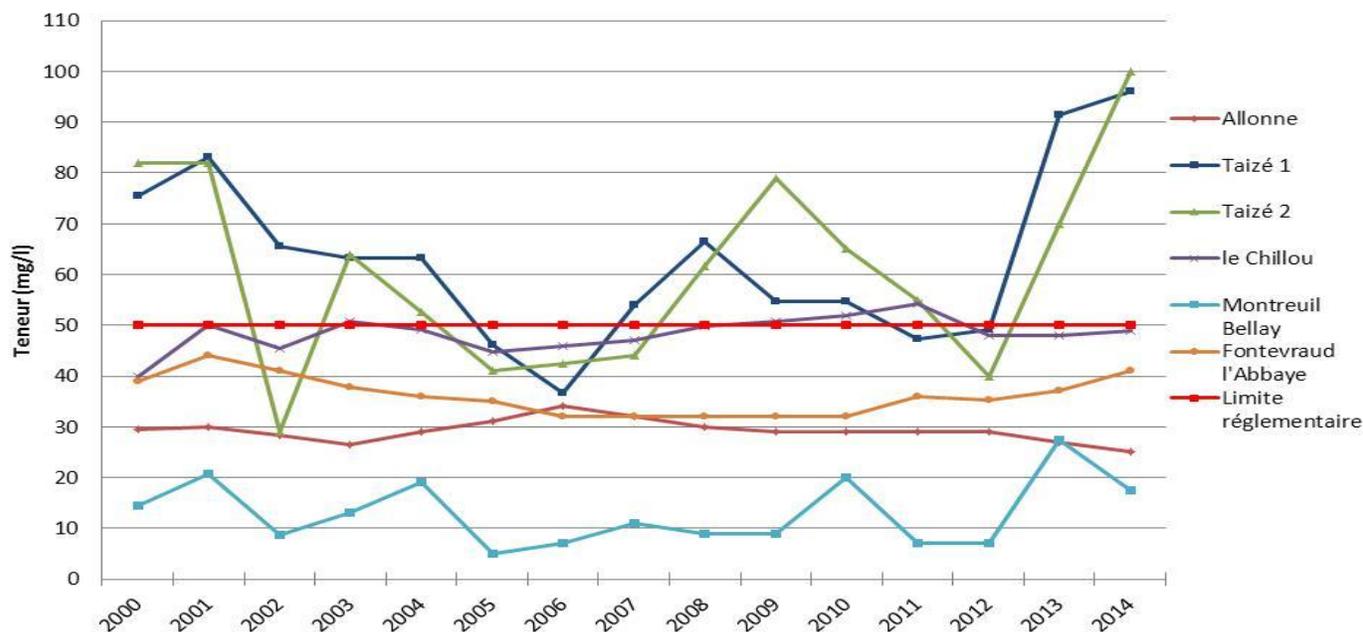
**Bassin Loire-Bretagne**  
**Evaluation de l'état des masses d'eau souterraines**

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Evaluation de l'état					Tendance	
		Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Tendance significative et durable à la hausse	
FRG032	Le Thoué	2	2	2		2	non	
FRG064	Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou	2	2	2		2	non	
FRG065	Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet	3	3	2	Nitrates	2	non	
FRG067	Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou	2	2	2		2	non	
FRG087	Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne	3	3	3	Nitrates ; Pesticides	2	non	
FRG122	Sables et grès libres du Cénomanién unité de la Loire	3	2	3	Pesticides	2	non	
FRG142	Sables et grès captifs du Cénomanién unité de la Loire	2	2	2		3	non	

Les indications portées dans le tableau ci-dessus proviennent des stations de mesures des eaux souterraines dont la situation géographique suit :

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Code Station de suivi	Commune
FRG032	Le Thoué	05874X0009/HY (La Cadomie)	Allonne
FRG064	Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou	05397X0004/R (Le Fourbeau) aucune analyse disponible	Availles-Thouarsais
FRG065	Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet	05393X0003/F1 (Ligaine)	Taize
		05393X0004/F2 (Ligaine)	Taize
		05653X0001/S1 (Sources de Seneuil)	Chillou(Le)
FRG067	Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou	05124X0509/AEP (La Fontaine Du Bourreau)	Montreuil-Bellay
FRG087	Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne	04865X0532/SCE (La Madeleine) en limite du SAGE Thouet	Fontevraud-L'Abbaye
FRG122	Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire	05122X0507/F2 (Le Bourg Pres) aucune analyse disponible	Le Puy-Notre-Dame
FRG142	Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire	Aucune station sur le SAGE Thouet	/

### Evolution des nitrates dans les eaux souterraines



Entre 2000 et 2014, les masses d'eau du Thoué (station à Allonne) et de la craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne (Fontevraud l'Abbaye) ont des valeurs constantes dans le temps, oscillant en moyenne entre 30 mg/l pour la première et 35-40 mg/l pour la deuxième. Aucune valeur ne dépasse la limite réglementaire.

La masse d'eau des calcaires à silex captifs du Dogger du Haut Poitou (Montreuil Bellay) a des valeurs inférieures aux deux masses d'eaux précédentes mais avec des pics de concentration beaucoup plus importants. La teneur maximum en nitrates est de 30 mg/l.

La masse d'eau souterraine des calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet est la plus touchée par les fortes concentrations en nitrates. Les teneurs sont relativement constantes pour les sources de Seneuil du Chillou (entre 45 et 50 mg/l) contrairement à celles des deux forages de Taizé. Ces derniers ont des valeurs maximum atteignant les 100 mg/l.

#### **Les captages d'alimentation en eau potable :**

Ils sont au nombre de 5 sur le territoire étudié, inégalement répartis et situés uniquement dans le sous-bassin du Thouet Amont. Cette localisation s'explique par la nature du substrat géologique.

La partie sur socle ne dispose pas de réserves souterraines importantes, l'alimentation en eau potable se fait essentiellement par des captages superficiels (retenue du Cébron principalement).

### **2.1.4.4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE**

#### **2.1.4.4.1 DONNEES GENERALES**

Le réseau hydrographique du bassin versant du Thouet est dense. Il est constitué du Thouet et de ses affluents : l'Argenton, le Thouaret et le Cébron.

- **Le Thouet**

Le Thouet est une rivière qui prend sa source en Deux-Sèvres (79), dans la commune du Beugnon. Longue de 142 km, elle traverse 11 communes dans les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, avant de se jeter dans la Loire au niveau de Saumur.

- **L'Argenton**

L'Argenton est un affluent du Thouet en rive gauche. Il prend sa source à Clazay, en Deux-Sèvres et se jette dans le Thouet à Bagneux (79). Il s'écoule sur 71 km de linéaire et dispose d'un bassin de 780 km<sup>2</sup>.

- **Le Thouaret**

Le Thouaret prend sa source à Chanteloup, dans les Deux-Sèvres. C'est également un affluent du Thouet en rive gauche. Il le rejoint après 52 km, au niveau de Taizé (79). Le Thouaret dispose d'un bassin de 309 km<sup>2</sup>.

- **Le Cébron**

Le Cébron prend sa source entre les communes de Fénerly et de Clessé. Il parcourt 29 km avant de se jeter dans le Thouet (rive gauche) sur la commune de Saint-Loup-Lamairé. Son cours est doté d'un barrage, d'une superficie de 1,82 km<sup>2</sup>. Le lac du Cébron se situe sur les communes de Gourgé, Saint-Loup-Lamairé et Louin. Le bassin du Cébron draine 163 km<sup>2</sup>.

#### **2.1.4.4.2 DONNEES PISCICOLES**

Seuls le Gâteau et ses affluents sont classés en cours d'eau de 1<sup>e</sup> catégorie. Le reste du réseau hydrographique est en 2<sup>e</sup> catégorie.

Chaque département a identifié les frayères potentielles au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement qui réprime la destruction de ces zones. Ce délit ne peut être constaté que sur la base d'inventaires arrêtés par les préfets. Le bassin du Thouet est ainsi concerné par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 établissant l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;
- Arrêté préfectoral relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en Maine-et-Loire (septembre 2013).

Ces arrêtés permettent de lister de façon non exhaustive des frayères potentielles sur le bassin du Thouet, pour des espèces comme la Truite fario, le Brochet (deux espèces dites « repères »), le Chabot, ou encore la Lamproie de Planer (deux espèces d'intérêt communautaire).

#### **2.1.4.4.3 STATIONS DE MESURES**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne gère, au sein d'une base de données (Osur), l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la surveillance de la qualité des cours d'eau et des plans d'eau.

31 stations de mesures sont réparties sur l'ensemble du territoire du Thouet. (La **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, page 40 ainsi que le tableau 9, page 42 du dossier d'enquête permettent de les localiser.)

#### **2.1.4.4.4 OBJECTIFS DE QUALITE ET DONNEES QUALITATIVES**

La Directive Cadre Européenne fixe un cadre européen pour la politique de l'eau. Elle fixe un objectif de « bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 ». Elle identifie des « masses d'eau » qui correspondent à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. C'est à l'échelle des masses d'eau que l'on apprécie la possibilité d'atteindre les objectifs.

Divers paramètres des eaux ont été analysés aux stations L'Argenton Massais, Le Thouaret à Luzay, le Thouet Amont à Saint-Loup-Lamairé, le Cébron à Saint-Loup-Lamairé, le Thouet Aval à Chace.

Il ressort que les valeurs moyennes des paramètres analysés sur les différents cours d'eau au niveau des stations sélectionnées font ressortir que, globalement la qualité physico-chimique des eaux est bonne pour tous les paramètres, sauf pour le carbone organique dissous dans les eaux du Cébron, du Thouaret et de l'Argenton. Ce paramètre dont les valeurs correspondent à la classe physico-chimique « moyen » ou « médiocre » décline les masses d'eau.

L'analyse des paramètres nitrates, phosphore total et carbone organique dissous a été choisie pour caractériser les impacts des usages observés sur ces secteurs :

- **Les nitrates :**

Dans la région Poitou-Charentes, la présence de nitrates dans les eaux provient à 80-85 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage). Le reste est issu des rejets des collectivités locales et de l'industrie.

Les nitrates emportés par les eaux d'infiltration au cours d'une année ne proviennent que pour une faible part des engrais apportés cette même année. L'essentiel provient de la production de nitrates par la matière organique morte des sols, c'est-à-dire des nitrates épandus les années

précédentes et stockés. À ceci s'ajoute parfois la lenteur de la progression de l'eau d'infiltration dans les sols.

▪ **Le phosphore total** :

Les phosphates rejetés dans l'environnement proviennent, à parts sensiblement égales, de sources agricoles (engrais) et industrielles, de déjections humaines et de détergents ou lessives phosphatées. En matière de pollution diffuse, on estime que 0,5 à 2,5 % du phosphore des engrais utilisés sont entraînés par l'eau, lors du lessivage des sols cultivés par les eaux de pluie et de drainage.

Les phosphates sont les principaux responsables, en France et dans le monde, des phénomènes d'eutrophisation et de dystrophisation. En effet, non toxiques en eux-mêmes pour la vie animale et végétale, ils portent atteinte à l'environnement dès lors qu'ils sont en fortes concentrations : ils deviennent alors de véritables engrais pour les milieux aquatiques qu'ils contribuent à enrichir exagérément en matière organique.

▪ **Le carbone organique dissous** :

Dans les eaux exemptes de pollution, le carbone organique est présent en faibles quantités et provient en majeure partie de substances humiques, de matériaux végétaux et animaux partiellement dégradés. Les rejets d'effluents domestiques, industriels ou agricoles riches en substances organiques tendent à augmenter ces valeurs.

On observe que les teneurs en Carbone Organique Dissous diminuent pour le Thouet amont, Thouet aval et l'Argenton, en 2005 qui est une année avec de faibles précipitations.

En revanche, en 2012, année de fortes pluies, tous les sous-bassins ont une teneur plus élevée en Carbone Organique Dissous, liée à ces précipitations.

Comme pour le phosphore, le niveau de Carbone Organique Dissous est très fortement lié à la topographie, à la pluviométrie et à la perméabilité des sols.

#### **2.1.4.4.5 DONNEES QUANTITATIVES**

Ces données sont exprimées en Débits moyens interannuels, débits mensuels minimaux, débits instantanés maximaux (QIX) et débits moyens mensuels, ainsi que les illustre le tableau ci-dessous.

Code de la station	Rivière	Lieu	QA (m <sup>3</sup> /s)	QMNA,5 (m <sup>3</sup> /s)	QIX,10 (m <sup>3</sup> /s)
L8343010	l'Argenton	Massais (79)	4,59	0,025	170
L8213010	le Thouaret	Luzay (79)	1,75	0,003	73
L8134020	le Cébron	St Loup Lamairé (79)	1,07	0,029	68
L8134030	le Cébron	Gourgé (79)	0,50 3	0,001	30
L8102120	le Thouet	Tallud (79)	1,13	0,055	29
L8122140	le Thouet	St Loup Lamairé (79)	4,89	0,09	250
L8142110	le Thouet	St Générout (79)	5,46	0,22	270
L8222110	le Thouet	Missé (79)	9,3	0,42	480

La carte 15, page 69 du dossier mis à l'enquête localise les stations de débits indiquées ci-dessus.

L'analyse de ces données met en évidence une forte variabilité annuelle des débits des différents cours d'eau étudiés. Les débits les plus importants s'observent de décembre à avril inclus. Les débits baissent ensuite progressivement jusqu'à la période d'étiage. Cette dernière est bien marquée sur une période de juin à octobre, avec un minimum de débit observé en août et septembre.

Les lâchers du barrage du Cébron influent très fortement sur la station du Cébron à St Loup et dans une moindre mesure sur les stations du Thouet à St Loup et à St Généroux.

▪ **Débit seuil d'alerte, débit de crise et débit objectif d'étiage :**

La septième orientation du SDAGE Loire-Bretagne (maîtriser les prélèvements d'eau) définit comment gérer la crise. Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR).

Le DSA est un débit moyen journalier. En fonction de ce débit, une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives. La fixation de ce seuil tient également compte de l'évolution naturelle des débits et de la nécessaire progressivité des mesures pour ne pas atteindre le DCR.

Le DCR est un débit moyen journalier. C'est la valeur du débit en dessous de laquelle seuls les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le DOE est un débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Le DOE doit être respecté en moyenne 8 années sur 10.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit un point nodal, point pour lequel des débits de référence avec des valeurs sont arrêtées. Sur le secteur d'étude, ce point de référence se situe à Montreuil-Bellay :

Cours d'eau	Code du point	Localisation du point	DOE m <sup>3</sup> /s	DSA m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
Thouet	Tht	Station hydrométrique de Montreuil Bellay	0,5	0,6	0,2

Le SDAGE Loire-Bretagne est actuellement en cours de révision. Le projet de SDAGE 2016-2021 garde les mêmes valeurs de débits de référence.

#### **2.1.4.4.6 GESTION DES CRISES**

Les préfets de chaque département prennent des arrêtés-cadres pour effectuer la gestion conjoncturelle des prélèvements d'irrigation, dits arrêtés-cadres « sécheresse ». Sur chaque bassin-versant, ces arrêtés-cadres ont pour objet de concilier les différents usages de l'eau : permettre l'irrigation agricoles des cultures, préserver les cours d'eau qui, même en dehors d'épisodes de sécheresse sévère, présentent de faibles débits en période d'étiage, gérer la priorisation à donner aux usages eau potable en cas d'année difficile, introduire au besoin des limitations des usages domestiques, etc. Ces arrêtés permettent de pouvoir réagir rapidement dans un cadre formalisé.

L'arrêté-cadre interdépartemental pluriannuel du 2 avril 2014, cosigné par les Préfets des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, délimite sur le bassin du Thouet des zones d'alerte et définit les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau à prendre dans les sous-bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

La gestion de chacune des zones d'alerte est coordonnée par le Préfet des Deux-Sèvres, pilote sur ces sous-bassins, dont deux sont communs avec le département du Maine-et-Loire. Ce dernier relaie ensuite les décisions prises au Préfet du Maine-et-Loire pour une bonne coordination des mesures de limitations prises sur chaque zone d'alerte.

La DDT des Deux-Sèvres est chargée de suivre l'état de la ressource en eau au niveau des stations de suivi débitmétrique présentes sur chaque zone d'alerte du bassin, afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements sur chaque zone d'alerte.

Pour chacune de ces zones d'alerte sont définis 5 seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise.

##### **Deux seuils pour la période de printemps** (dates fixées annuellement) :

- Un seuil d'alerte printanier, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise.
- Un seuil de coupure printanière, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de certains usages (prioritaires, non prioritaires et cas des cultures éligibles à la dérogation) listés dans l'arrêté.

##### **Trois seuils pour la période d'été** (dates fixées annuellement) :

- Un seuil d'alerte d'été dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise. Un dispositif d'autolimitation des prélèvements est alors mis en place par la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charentes en tant qu'organisme unique de gestion collective.
- Un seuil d'alerte renforcée d'été, signal d'un risque de crise probable et dont le franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de moitié des prélèvements.
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de certains usages (prioritaires, non prioritaires et cas des cultures éligibles à la dérogation) listés dans l'arrêté.
- Enfin, **un seuil de crise**, qui définit au point nodal, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les prélèvements relevant des dispositions particulières définies dans l'arrêté.

- L'arrêté-cadre du 2 avril 2014 est actuellement en cours de rénovation, à l'initiative des DDT 79 et 49 afin de le coordonner avec l'AUP de l'OUGC. L'objectif est d'y intégrer, pour la saison d'irrigation 2016, de nouvelles modalités de gestion qui prennent en compte les modifications apportées par l'OUGC.

#### **2.1.4.4.7 ZONES SENSIBLES, VULNERABLES ET DE REPARTION DES EAUX**

**Les zones sensibles** sont des masses d'eau sensibles à l'eutrophisation. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote ou de phosphore en raison des risques que représentent ces polluants pour le milieu naturel (eutrophisation) et pour la consommation humaine (ressource fortement chargée en nitrates).

Toutes les communes concernées par l'étude sont situées en zone sensible depuis l'arrêté de 2006.

**Les zones vulnérables** à la pollution d'origine agricole (au sens de la directive européenne "Nitrates") sont classées en deux types :

Les zones atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,

Les zones menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,

**Une zone de répartition des eaux** se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE (zone de répartition des eaux) constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

#### **2.1.4.5 CLIMATOLOGIE**

Le climat de la zone d'étude se caractérise par les températures moyennes et par la pluviométrie.

Le bassin du Thouet est soumis à un climat de type océanique. Il est caractérisé par des précipitations très variables allant de 550 mm à plus de 1 000 mm par an.

Plus on progresse vers le nord, et plus on constate une baisse des précipitations (< 650 mm par an). Le climat devient plus continental. Les sous-bassins concernés sont ceux du Thouet Aval et le

Nord des trois autres sous-bassins.

(Des cartes et graphiques indiquant le cumul des précipitations annuelles sur chaque bassin sont présentes aux pages 90 à 95 du dossier mis à l'enquête).

## **2.1.4.6 PAYSAGES ET MILIEUX NATURELS**

### **2.1.4.6.1 OCCUPATION DES SOLS**

L'occupation du sol impacte directement les pratiques et les pressions agricoles sur le bassin du Thouet.

L'occupation dominante sur le bassin du Thouet est constituée de Terres Arables (céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, et de cultures irriguées en permanence ou périodiquement...) soit près de 35% du territoire.

Les zones urbanisées recouvrent 4% et sont représentées par les grandes villes : Parthenay, Thouars, Bressuire, Saumur.

L'occupation du sol varie peu d'un sous-bassin à l'autre. Seul le Thouet Aval diffère avec moins de prairies, plus de forêts et de terres cultivées.

Le potentiel agronomique des sols explique cette répartition géographique. Le tableau ci-dessous détaille les divers pourcentages d'occupation.

<b>Occupation du sol</b>	<b>Surface en km<sup>2</sup></b>	<b>Pourcentage dans le bassin</b>
Terres arables	82 815	35,99
Zones agricoles hétérogènes	64 322	27,95
Prairies	49 535	21,53
Forêts	17 153	7,45
Zones urbanisées	7 336	3,19
Cultures permanentes	4 927	2,14
Zones industrielles ou commerciales	1 492	0,65
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	1 133	0,49
Mines, décharges et chantiers	747	0,32
Eaux continentales	345	0,15
Espaces verts artificialisés, non agricoles	281	0,12
Zones humides intérieures	25	0,01
<b>TOTAL</b>	<b>2 301</b>	<b>100</b>

#### **2.1.4.6.2 ZONES NATURELLES**

**Réserves naturelles** : Une réserve naturelle nationale (RNN) est un espace protégé, par décret, au titre des articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le décret de classement soumet à un régime particulier voire interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de réserve.

Il existe sur le secteur d'étude, la Réserve Naturelle Nationale du Toarcien (réserve géologique). Elle se situe sur la commune de Ste Verge (entre Thouars et Loudun). La Réserve naturelle se compose de deux carrières à ciel ouvert et présente un intérêt scientifique avec la conservation d'un stratotype historique du Toarcien (coupe permettant de voir les différentes étapes du Jurassique).

**Parc naturel Régional** : Les parcs naturels régionaux (PNR) ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Le bassin du Thouet est concerné par le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, qui s'étend sur 270 858 ha et concerne les communes du Maine et Loire comprises dans le présent projet.

#### **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (article L.411-1 et suivants et R411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le bassin du Thouet est concerné par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope suivants :

#### **APPB « Retenue du Cébron »**

Cet APPB régleme nte l'accès au lac et les activités nautiques, afin de garantir la tranquillité pour les espèces protégées du site. Le lac est traversé par le cours d'eau du Cébron et est alimenté par plusieurs autres ruisseaux (ruisseau du Marais Bodin, la Taconnière, la Raconnière...).

#### **APPB « Marais de Distré »**

Le Marais de Distré est alimenté par le Douet. Cet APPB a pour objectif de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées du site.

Le Marais de Distré présente un intérêt écologique très fort, d'un point de vue biodiversité (animale et végétale), ainsi que d'un point de vue fonctionnel.

Il s'agit d'une zone humide relictuelle formée par le ruisseau du Douet (affluent du Thouet) et les anciennes prairies humides attenantes. Ce marais est aujourd'hui laissé à l'abandon, (sur certaines parcelles, la popu liculture se développe). Il présente un intérêt hydrologique important : rôle d'épuration des eaux riches en azote (bassin versant agricole) et rôle de régulation lors des inondations.

Ce marais est également riche sur le plan faunistique. L'avifaune présente est très variée (67 espèces d'oiseaux) et liée à la grande diversité du milieu.

Cet espace protégé ne semble pas menacé par les prélèvements en eau.

### **Les ZNIEFF**

Les ZNIEFF correspondent à des sites présentant un grand intérêt écologique. Il est important de noter que l'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas que la zone soit protégée réglementairement. Cependant, il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité.

Les ZNIEFF de **type I** sont des secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat patrimonial.

61 ZNIEFF de type I sont présentes sur le secteur d'étude.

Les ZNIEFF de **type II** forment un grand ensemble naturel riche et peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes. Cohérentes sur le plan du paysage, elles peuvent contenir de manière plus ou moins diffuse un grand nombre d'éléments patrimoniaux.

9 ZNIEFF de **type II** sont recensées dans le secteur d'étude.

### **LES ZONES HUMIDES**

Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement:

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols de zones humides et une liste des espèces végétales indicatrices de zones humides.

Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles font partie des écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique.

Les collectivités ont l'obligation d'intégrer l'inventaire des zones humides pour la création ou révision de leur document d'urbanisme.

Les modalités d'inventaire des zones humides ont été validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Thouet le 16 janvier 2014. Cette méthodologie devient ainsi le document de référence pour les 192 communes comprises dans le périmètre du SAGE afin d'homogénéiser les démarches d'inventaires à l'échelle du bassin.

Sur le secteur d'étude, 4 364 ha de zones humides ont été recensés et 9 675 ha sont prélocalisés.

#### **2.1.4.7 CONTEXTE AGRICOLE**

Les données utilisées pour réaliser cet état des lieux des pratiques agricoles proviennent de deux sources :

✓ **Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) :**

Conformément à la réglementation communautaire (n° 1593/2000), la France a mis en place depuis 2002, le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles.

Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface. Il contient environ 6 millions d'îlots, soit plus de 27 millions d'hectares, déclarés annuellement par près de 400 000 agriculteurs.

### ✓Le Recensement Général Agricole (RGA) :

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc.).

Il répond à des questions aussi diverses que variées, à tous les niveaux géographiques, permettant des comparaisons au niveau le plus fin (canton, commune) et il prend en compte les spécificités locales ainsi que les nouveaux enjeux de l'agriculture, comme les signes de qualité, les contrats territoriaux d'exploitation, les pratiques culturales, etc. Il s'intéresse également aux plus petites exploitations, à l'impact local important.

### Typologie des exploitations :

En l'an 2000, le recensement général agricole (RGA) dénombrait 4 452 exploitations sur le bassin du Thouet. En 2010, seulement 3083 y étaient recensées, soit une diminution de 31 %. Le détail en figure au tableau ci-dessous :

	2000	2010	Evolution
L'Argenton	1 399	996	-29%
Le Thouaret	569	406	-29%
Le Thouet amont	1 429	1 000	-30%
Le Thouet aval	1 055	681	-35%
<b>TOTAL</b>	<b>4452</b>	<b>3 083</b>	<b>-31%</b>

A l'échelle de l'ensemble du secteur d'étude, les exploitations sont orientées vers 5 catégories principales, mais avec des évolutions depuis 2000 :

- 20,5% : Ovins et caprins (21,4% en 2000) ;
- 17,28% : Bovins viande (15% en 2000) ;
- 13,94 % : Céréales et oléoprotéagineux (8,29% en 2000) ;
- 9,78% : Viticulture (11,93% en 2000) ;
- 9,6% : Elevages avicoles (6,14% en 2000).

Les activités de culture (céréales et oléoprotéagineux, et autres grandes cultures) représentent 18% des exploitations du secteur d'étude en 2010, soit une augmentation de 80% par rapport à l'année 2000. C'est la seule orientation en véritable évolution depuis 2010.

En outre il est intéressant, à l'échelle des sous-bassins de constater les variations dans l'évolution des Orientations Technico-économiques des Exploitations (OTEX).

### **L'Argenton**

Ce sous-bassin est principalement orienté vers la catégorie élevage avec une forte concentration de bovins viandes. Les ovins et caprins, les élevages avicoles et la polyculture, polyélevage sont bien représentés sur ce secteur. La Viticulture est également implantée sur ce territoire.

Entre 2000 et 2010, seules les catégories *céréales et oléoprotéagineux*, élevage avicoles et cultures communes ont vu leur nombre progresser.

### **Le Thouaret**

Ce sous-bassin est principalement orienté, comme l'Argenton, vers les catégories de l'élevage, avec une forte proportion d'exploitation ovins - caprins et bovins viandes.

Entre 2000 et 2010, la catégorie *céréales et oléoprotéagineux* connaît une nette progression par un quasi doublement des chiffres d'exploitation.

### **Le Thouet Amont**

Le Thouet Amont connaît également une prédominance pour l'élevage, avec notamment des ovins et caprins (la plus grande proportion d'exploitation des quatre sous-bassins).

Comme les précédents sous-bassins, le Thouet amont a connu entre 2000 et 2010, une augmentation de l'OTEX *céréales et oléoprotéagineux*.

### **Le Thouet Aval**

Le Thouet Aval est le 1<sup>er</sup> sous-bassin dans la catégorie *viticulture* avec la plus grande proportion de ce type d'exploitation sur son territoire. La catégorie *céréales et oléoprotéagineux* est également bien représentée.

### **Surface agricole utile (SAU):**

Les données sont issues du Recensement Général Agricole de 2000 et 2010, et de l'Agence de Service et de Paiement pour les années 2008 à 2012.

Le tableau ci-dessous présente la SAU totale sur le bassin du Thouet (sans la Dive) d'après les recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

	<b>1988</b>	<b>2000</b>	<b>2010</b>
<b>SAU (ha)</b>	208 475	202 013	197 468

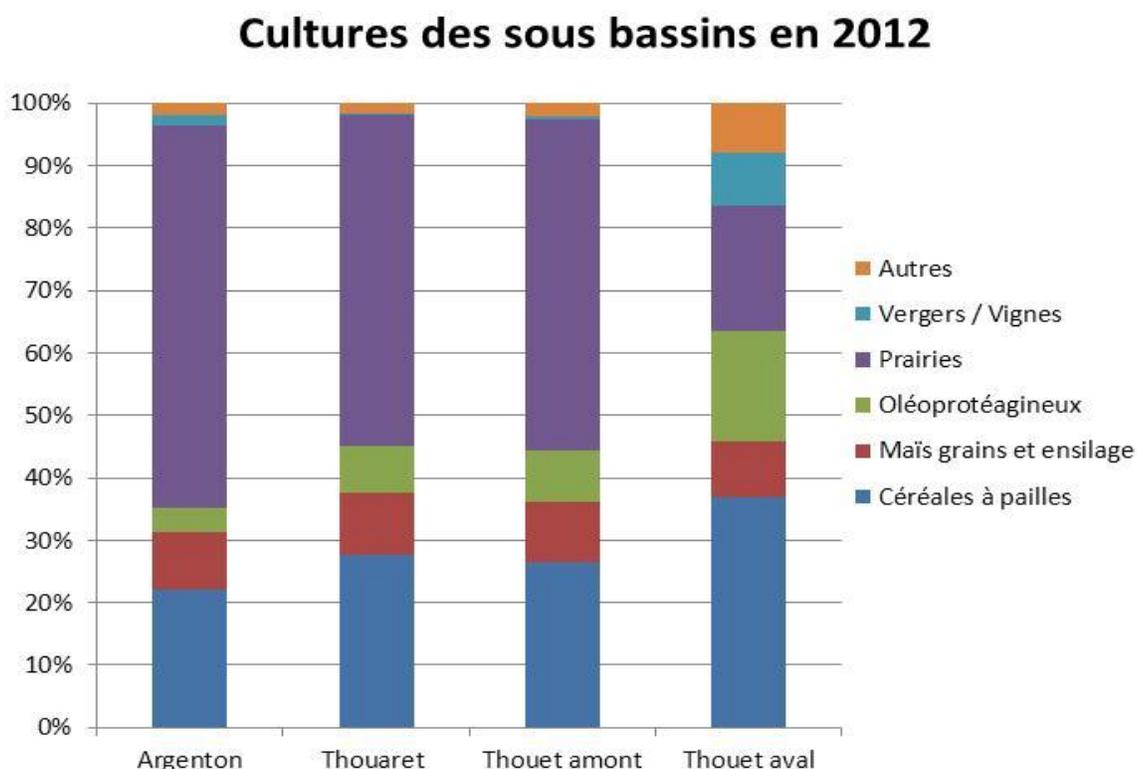
On peut observer une baisse de 4%, soit un peu plus de 11 000 ha, de la SAU totale sur le territoire entre 1988 et 2010.

### **Types de culture :**

Les données figurant au dossier d'enquête et concernant les cultures ont été fournies par l'Agence de Service et de Paiement pour les années 2008 à 2012. Elles correspondent sur

l'ensemble du secteur d'étude aux surfaces que les agriculteurs déclarent à la Politique Agricole Commune (PAC) avec pour degré de précision l'échelle de l'ilot cultural.

Le tableau ci-dessous fait apparaître en 2012 la répartition des cultures pour chacun des sous-bassins.



#### 2.1.4.8 LES USAGES DE L'EAU, AUTRES QU'AGRICOLES

##### 2.1.4.8.1 prélèvements industriels

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne recense tous les prélèvements faits par les industries sur son territoire.

Sur le bassin du Thouet, 16 industries réalisent des prélèvements en eau.

L'essentiel de ces prélèvements est effectué sur le Thouet aval (80%). Aucun n'existe sur le bassin du Thouaret et très peu sur celui de l'Argenton (1%).

Le tableau suivant, regroupe les prélèvements par sous-bassins sur 6 ans (de 2008 à 2013).

Prélèvements en m <sup>3</sup>	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	Proportion
Argenton	6 900	9 981	5 367	4 287	2 651	1 858	<b>31 044</b>	1%
Thouaret	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0%
Thouet amont	107 500	40 951	40 609	112 565	240 535	141 205	<b>683 365</b>	19%
Thouet aval	478 200	422 493	492 114	502 273	479 309	488 216	<b>2 862 605</b>	80%
<b>TOTAL</b>	<b>592 600</b>	<b>473 425</b>	<b>538 090</b>	<b>619 125</b>	<b>722 495</b>	<b>631 279</b>	<b>3 577 014</b>	-

En moyenne, ce sont 596 169 m<sup>3</sup> d'eau qui sont prélevés chaque année sur l'ensemble du bassin du Thouet.

#### **2.1.4.8.2 Les usages de loisirs**

Quatre bases de baignade sont répertoriées sur le secteur d'étude, mais elles ne nécessitent aucun prélèvement d'eau sur le bassin du Thouet.

#### **2.1.4.8.3 Les rejets des stations d'épuration**

78 stations d'épuration fonctionnent sur le bassin du Thouet et elles y sont disséminées sur l'ensemble de ce territoire. Quelques grosses unités comme Bressuire, Parthenay, Thouars, Chacé (49) et Montreuil-Bellay (49) représentent à elles seules 88 % de la charge polluante traitée sur le secteur d'étude. Hormis la station de Bressuire dont les rejets sont dirigés vers le Dolo, les rejets en provenance des autres stations sont dirigés vers le Thouet.

### **2.1.5 LES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

#### **2.1.5.1 LES POINTS DE PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

La liste des préleveurs irrigants a été obtenue sur la base des données des services de l'Etat (autorisations délivrées par les DDT 79 et 49) et de l'Agence de l'Eau (fichier redevance sur les consommations déclarées). Les résultats sont issus de cette base de données (sans distinction entre ceux autorisés et ceux non autorisés).

##### **2.1.5.1.1 PAR ZONE DE GESTION**

Le bassin du Thouet présente 433 points de prélèvement au total, gérés par 284 irrigants.

Le bassin de l'Argenton présente le plus grand nombre d'irrigants et de points de prélèvements. Cependant, en comparant avec la surface agricole utilisée (chiffre de 2012), c'est le Thouaret qui détient la plus forte concentration en irrigants.

En moyenne, chaque irrigant possède 1,52 point de prélèvement, masquant un écart important de 1 à 15 points par exploitation. La plus importante correspond à l'entreprise Rouge Gorge, dont les pompages sont sur 3 zones de gestion.

##### **2.1.5.1.2 LE THOUET REALIMENTE**

Le barrage du Cébron permet de réalimenter une partie du Cébron et du Thouet.

Sur cette section, les lâchers du barrage à partir du 15 juin permettent de soutenir l'étiage des cours d'eau et de permettre ainsi l'irrigation agricole.

Les volumes prélevés sur cette partie du Thouet réalimenté correspondent :

- au printemps, à des prélèvements directement en cours d'eau (il n'y a pas de lâcher du barrage),
- en été, à des prélèvements assimilés en retenue collinaire, sans impact direct sur le milieu (puisque les lâchers correspondent au volume pour l'irrigation).

A l'avenir, une gestion commune va se mettre en place entre l'OUGC et la SPL qui restera gestionnaire des eaux au niveau du barrage. Pour cela une convention est en cours de signature entre ces deux organismes afin de mettre en place une gestion harmonisée.

Aujourd'hui, 33 irrigants sont concernés par cette gestion.

La retenue du Cébron a été créée en 1981-1982 par le conseil général des Deux-Sèvres.

Sa capacité de stockage est de 11,5 millions de m<sup>3</sup> dont l'utilisation se répartit de la façon suivante :

7 millions de m<sup>3</sup> pour l'eau potable,

3 millions de m<sup>3</sup> pour l'irrigation,

1,5 millions de m<sup>3</sup> pour le débit réservé.

### **2.1.5.2 LES VOLUMES CONSOMMES**

Les évolutions annuelles des volumes consommés suivent à peu près les mêmes tendances quelque soit les bassins versants concernés : les années 2009 et 2010 ont enregistré les plus grosses consommations d'eau pour l'irrigation agricole, en lien avec une faible pluviométrie. Le Thouet réalimenté présente la plus forte consommation, suivi de l'Argenton et du Thouet amont. Au global sur le bassin versant du Thouet, la consommation n'est pas descendue en dessous des 6 millions de m<sup>3</sup> sur les 6 dernières années.

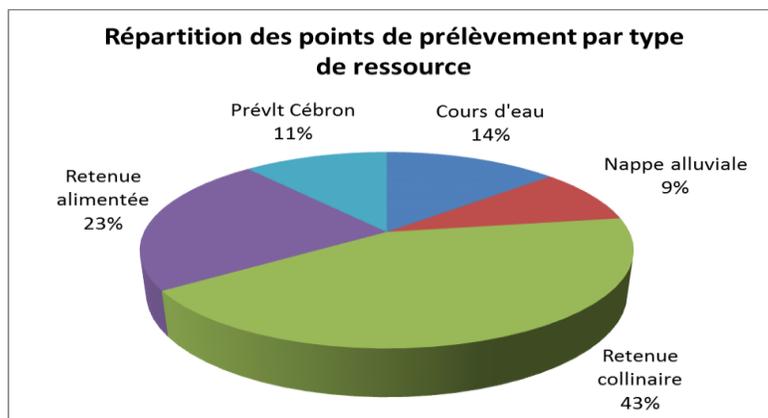
### **2.1.5.3 LES ASSOLEMENTS IRRIGUES**

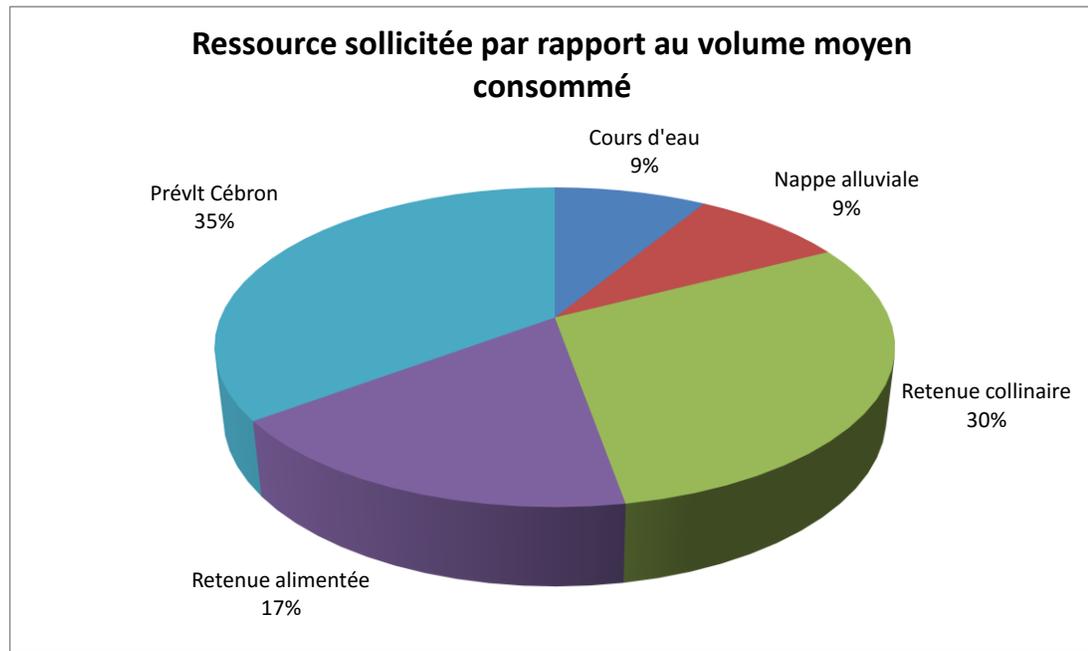
Le maïs, ensilage et grain, est la culture majoritairement concernée par l'irrigation (60 %), soit une irrigation pratiquée l'été. Le maïs ensilage correspond à des structures d'élevages bovins bien présentes sur cette partie du territoire.

17 à 19 % des surfaces sont des céréales, l'irrigation se pratique alors au printemps (avril à juin). Les prairies (11 à 16% des surfaces) peuvent être arrosées sur les deux périodes.

La culture du melon est bien représentée. Ce sont des parcelles tournantes, qui peuvent entraîner de grosses variations de volume d'une année sur l'autre.

### **2.1.5.4 LES RESSOURCES CONCERNEES**





## 2.1.6 DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATION

### 2.1.6.1 VOLUMES PRELEVABLES, BASSIN DU THOUET-THOUARET-ARGENTON

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses textes d'application a introduit de nouveaux principes visant le retour à l'équilibre quantitatif.

Les volumes prélevables sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ont été notifiés par le Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne le 16 mai 2012.

Ils sont répartis par usage (agricole, eau potable et industriel) et par sous-bassins. En ce qui concerne les activités d'irrigation, la notification distingue deux périodes d'application des volumes prélevables : les mois d'avril à juin pour la période dite de printemps et ceux de juillet à septembre pour l'été.

Il est précisé que les volumes prélevables constituent une première étape et pourront être révisés au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances.

### 2.1.6.2 PROJET DE PLAN DE REPARTITION

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation. L'Organisme Unique se substitue à tous les préleveurs irrigants dès lors que le volume prélevé annuellement est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> (les prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an sont considérés comme prélèvements à usage domestique).

L'Organisme Unique effectue une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes alluviales et les retenues collinaires et autres, pour le compte de tous les préleveurs irrigants pour une durée de 10 ans.

Les préleveurs concernés sont les structures qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et les personnes physiques et morales (GAEC, EARL...) qui irriguent directement.

Le projet 2016 de plan de répartition joint en annexe reprend l'ensemble des points recensés (points jusque-là autorisés + l'ensemble des autres points recensés dans le cadre du travail de la CACG pour la Coop de l'Eau des Deux-Sèvres). Cela concerne 307 points de prélèvement et 212 irrigants (en sachant que la SPL des Eaux du Cébron gère en direct 33 irrigants avec 49 points de prélèvement).

Le volume « printemps + été », correspond aux prélèvements (en nappe, en rivière, ou en retenues déconnectées) ayant lieu directement dans le milieu pendant la saison d'irrigation. On note que l'équilibre quantitatif sur ces bassins est d'ores et déjà atteint puisque ces chiffres respectent les volumes prélevables 2015.

Le volume « hiver », correspond à l'ensemble des retenues collinaires recensées.

Le volume « plans d'eau à expertiser », regroupe l'ensemble des ouvrages recensés dans le cadre du travail complémentaire sur les plans d'eau (état des connaissances au 15 juin 2015). La connaissance sur ces ouvrages (volume et période exacte de prélèvement) reste encore en effet à affiner, notamment grâce aux travaux actuellement menés par le SAGE Thouet (étude « plans d'eau ») et par la Coopérative de l'Eau 79 (projet collectif de substitution) - cf. chapitre 9 du présent rapport. Au fur et à mesure des conclusions de ces études, l'OUGC modifiera les données de son AUP, conformément au courrier du préfet coordonnateur de bassin qui accompagne la notification des volumes prélevables en date du 16 mai 2012.

### **2.1.6.3 FONCTIONNEMENT DE L'OUGC**

#### **2.1.6.3.1 LES MODALITES DE GOUVERNANCE**

Afin de faciliter les échanges avec les services de l'Etat, un responsable technique a été désigné. Il assure la coordination des missions de l'organisme unique.

Un comité technique a été mis en place, composé uniquement de représentants agricoles du territoire. Ce comité se réunira une à deux fois par an. Le comité technique est l'organe de gouvernance qui : propose les règles de fonctionnement de l'OUGC, établit les projets de répartition des volumes, émet les avis sur tout projet lié à la gestion de l'eau dans l'emprise de l'OUGC, décide de la fixation de la redevance, décide des sanctions envers les ressortissants de l'OUGC ne respectant pas le présent règlement intérieur et les décisions de l'OUGC, examine les litiges.

Le comité d'orientation a un rôle consultatif, de concertation, voire d'orientation des propositions qui lui sont soumises avant validation par l'organe décisionnel. Ce comité se réunit une à deux fois par an. Il suit généralement les comités techniques. Les services de l'Etat au niveau régional et pour les deux départements concernés (79 et 49) sont conviés à ces comités d'orientation.

L'organe décisionnel : c'est la session ou le bureau de la Chambre régionale d'agriculture Poitou- Charentes qui valide les propositions du comité d'orientation.

### **2.1.6.3.2 REGLEMENT INTERIEUR DE L'OUGC- REPARTITION DES VOLUMES**

Ces différentes règles d'adaptation des prélèvements ont pour objectif d'éviter ou de retarder le franchissement des seuils qui déclenchent la gestion administrative en période de crise.

Ce règlement intérieur sera diffusé à l'ensemble des irrigants concernés, après validation par les services de l'Etat.

#### **La gestion administrative en période de crise**

Le plan d'alerte permettant de limiter l'incidence des prélèvements en période de crise, dénommé arrêté cadre, demeure. Ils définissent les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre. Leur application est du ressort de l'Etat et les dispositions s'imposent à l'OUGC qui doit répercuter à minima les restrictions auprès de chaque irrigant.

### **2.1.6.3.3 ELABORATION DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL**

Conformément à l'article R211-112 CE, l'OUGC est chargé « d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3.

#### **Recueil des besoins en eau d'irrigation**

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs relevant de la gestion collective selon les modalités suivantes.

En cas de non transmission du formulaire de demande de volume dans les délais fixés, il y aura une non-attribution d'un volume individuel qui sera repris par l'arrêté préfectoral du plan de répartition.

#### **Analyse des demandes et élaboration du projet de plan de répartition annuel**

Si la somme des volumes demandés dépasse le volume prélevable, toutes les demandes sont réduites équitablement du même pourcentage de dépassement. Il n'est pas donné de priorité aux productions.

La synthèse et l'analyse de ces demandes font l'objet d'une présentation au comité technique qui arrête le projet de répartition annuel. Ce projet de répartition annuel comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants et précise les modalités des prélèvements envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

#### **Transmission au préfet, pour homologation, du projet de plan de répartition**

Après validation du projet de répartition annuel par la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes, celui-ci est transmis au préfet pour homologation conformément à l'article R214-31-3 CE. Le préfet transmet le plan de répartition pour avis au CODERST qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les 3 mois à compter de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. Après homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **2.1.6.3.4 RAPPORT ANNUEL**

Selon l'art. R211-112 CE, l'OUGC transmet « au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

#### **2.1.6.3.5 MOYENS HUMAINS MIS EN ŒUVRE**

La CRAPC, qui assure la responsabilité d'OUGC devant les tiers, gère toute la partie administrative et financière.

Les Chambres d'Agriculture Départementales 49 et 79 assurent la représentation de l'OUGC dans la gestion courante et gèrent ainsi toute la partie technique (plan de répartition, contacts préleveurs irrigants, bilan annuel, etc.).

Une convention a été signée entre ces trois parties prenantes afin de fixer les rôles de chacun.

#### **2.1.6.3.6 MODALITE FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT**

L'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement, relatif aux missions obligatoires de l'Organisme Unique, non couvert par les subventions ou autres financements extérieurs, est intégralement récupéré auprès des préleveurs irrigants. La redevance comprend une partie forfaitaire et une partie variable, déterminées pour une période de douze mois.

#### **2.1.6.3.7 INFORMATION DES IRRIGANTS**

Afin d'informer les irrigants de cette nouvelle gestion collective, différents moyens ont été déployés :

- Réalisation d'une plaquette de présentation de l'OUGC et de ces missions
- Réunions d'information par secteur, animées par les chambres départementales.

#### **2.1.6.3.8 ORGANISATION TEMPORELLE DES MISSIONS DE L'OUGC**

Pour élaborer chaque année le plan de répartition du volume d'eau, l'organisme unique de gestion collective envoie un formulaire aux irrigants où ils renseignent leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation, ainsi que l'assolement concerné.

Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant la date de remise du formulaire.

Sur la base de ces différentes demandes, des campagnes précédentes et de la pression du milieu, le plan annuel de répartition est défini. Celui-ci est soumis au préfet, avec un avis du CODERST.

### **2.1.7 INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR**

### **2.1.7.1 PREAMBULE**

Les prélèvements pris en compte sont à 46% des prélèvements en cours d'eau naturel, à 17% des prélèvements en nappe alluviale et à 37% des prélèvements pour l'alimentation de retenues.

Près de 90% des prélèvements non pris en compte correspondent quant à eux à des prélèvements pour l'alimentation de retenues collinaires. Ces retenues collinaires, alimentées par les eaux de ruissellement et complètement déconnectées du milieu, ne doivent de toute manière pas être prise en compte dans l'étude d'incidence. Il en est de même pour les retenues dont le remplissage est réalisé de novembre à mars (remplissage hivernal). Les autres prélèvements non pris en compte correspondent à des points où la consommation est nulle sur l'ensemble de la chronique étudiée.

### **2.1.7.2 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

#### **2.1.7.2.1 INCIDENCES QUANTITATIVES**

##### **Analyse des volumes consommés par rapport aux volumes prélevables**

Les principaux éléments mis en évidence sont les suivants :

. Les volumes prélevables « printemps + été » sont respectés de manière globale sur tous les bassins versants depuis 2007.

. Cette consommation globalement inférieure aux volumes prélevables, va permettre d'intégrer les prélèvements non autorisés jusqu'à aujourd'hui (correspondant au volume « plans d'eau à expertiser »).

. Le travail de l'OUGC permettra d'affiner la connaissance de ces plans d'eau et la ressource prélevée. De plus, un travail important est enclenché par la coop de l'Eau des Deux-Sèvres afin de trouver des solutions de substitution à des prélèvements directs dans la ressource en période estivale.

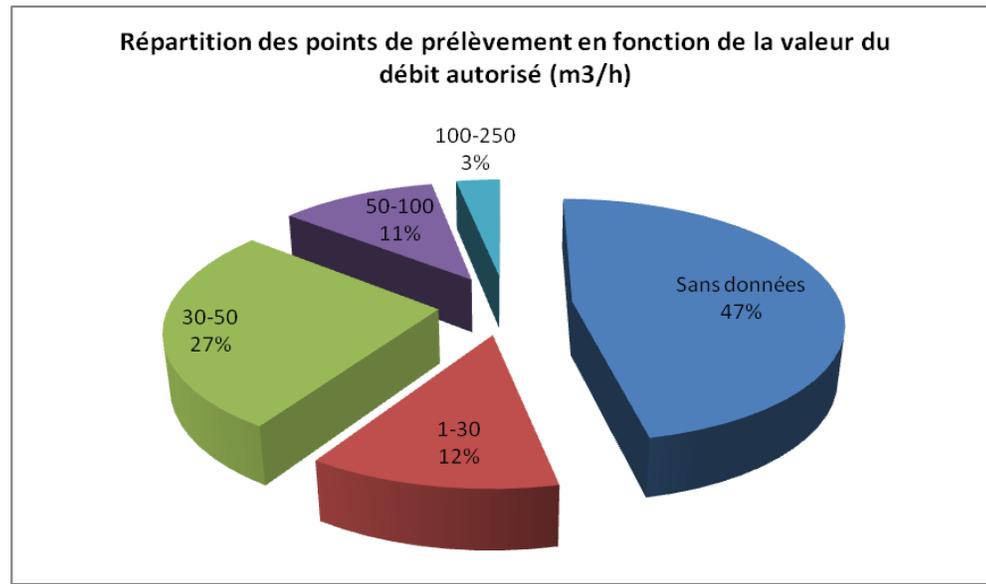
##### **Analyse globale des incidences quantitatives**

La mission de l'OUGC sera de diminuer cette différence entre consommé et autorisé, par une analyse fine des demandes des irrigants, en fonction des assolements irrigués et des sensibilités régionales (prise en compte de la réserve utile du sol).

##### **Analyse locale des incidences quantitatives**

L'analyse locale des incidences quantitatives repose sur l'identification des pompes les plus puissantes et des prélèvements disposant d'un volume autorisé important.

La répartition des points de prélèvement en fonction de la valeur du débit autorisé est précisée sur le graphique ci-dessous :



Il est à noter que pour un peu moins de la moitié des prélèvements, la valeur de débit autorisé n'est pas connue. L'essentiellement de ces prélèvements sont situés sur les sous-bassins Argenton 1 et Thouet 6.

Pour plus des deux tiers des autres prélèvements, le débit autorisé est inférieur à 50 m<sup>3</sup>/h. Seuls 7 points de prélèvements ont un débit autorisé supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h. Ils sont situés sur la partie amont de l'Argenton, sur le Thouaret et sur le Thouet aval.

Le sous-bassin Thouet 5 présente le débit moyen autorisé le plus important. Les sous-bassins Thouet 6 et Argenton 1 présentent quant-à-eux les débits autorisés cumulés les plus importants.

L'analyse montre également que sur le sous-bassin Argenton 1 et Thouaret, le débit total autorisé est supérieur au débit minimum mensuel interannuel du cours d'eau principal, ce qui traduit un niveau de pression important. Sur le sous-bassin Thouet 6, il représente la moitié du débit minimum mensuel interannuel du Thouet.

#### **2.1.7.2.2 INCIDENCES QUALITATIVES**

L'analyse des incidences qualitatives des prélèvements repose sur le croisement des zones à forte pression de prélèvement avec les rejets de stations de traitement des eaux usées et les données de suivi de la qualité des cours d'eau (état écologique de 2010 – données Agence de l'Eau).

En ce qui concerne les stations de traitement des eaux usées présentes sur le bassin versant, l'analyse met en évidence la prédominance de « petites » unités de traitement d'une capacité nominale inférieure à 1000 EH (Equivalents-Habitants). Les stations les plus importantes sont situées essentiellement sur les sous-bassins de l'Argenton et du Thouet aval (Thouet 6 et 7), ainsi que sur le sous-bassin Thouet 2.

Pour ce qui est de la qualité des cours d'eau, les sous-bassins Argenton 2, Thouaret, Thouet 4 et 7 présentent le pourcentage de cours d'eau d'état écologique mauvais ou médiocre le plus important par rapport au linéaire de cours d'eau classé.

### **2.1.7.2.3 INCIDENCES SUR LES ECOSYSTEMES**

L'analyse des incidences des prélèvements sur les écosystèmes repose elle aussi sur une approche qualitative à partir du croisement des zones à forte pression de prélèvements avec les différents enjeux (zones humides, ZNIEFF, zones Natura 2000, zones de frayères) et les autres pressions sur le milieu aquatique (obstacles à l'écoulement).

Les prélèvements peuvent avoir des incidences sur :

La morphodynamique : réduction de la surface mouillée, modification du fonctionnement des milieux aquatiques liée à une réduction des surfaces d'habitats ;

La végétation aquatique : tendance à l'eutrophisation, caractérisée par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues, en lien avec de fortes concentrations en matières nutritives. Les prélèvements, en diminuant le facteur de dilution du cours d'eau, peuvent ainsi favoriser ce phénomène. Les conséquences peuvent être notamment la modification des caractéristiques physico-chimiques de l'eau (réduction de la teneur en oxygène...) ou une forte diminution du nombre d'espèces animales et végétales ;

Le peuplement piscicole et sa fonctionnalité : risque d'entraînement des poissons au voisinage des pompes prélevant dans les cours d'eau, évolution du peuplement piscicole liée aux nouvelles conditions d'habitat (surfaces d'habitat, hauteurs d'eau, caractéristiques physico-chimiques des eaux...), dégradation du fonctionnement des frayères en lien avec un moindre niveau d'alimentation (impact a priori limité sur le bassin du Thouet car les principales périodes de frai des espèces présentes se situent en périodes hivernale et printanière là où la pression des prélèvements est moindre) ;

Les zones humides : diminution du niveau d'alimentation en eau des zones humides voire assèchement temporaire de certaines zones en lien avec une baisse du niveau des cours d'eau ou un rabattement de nappe.

Une première analyse s'est basée sur la comparaison de la surface occupée par les différents zonages environnementaux (zones humides, ZNIEFF et zones Natura 2000) par rapport à la superficie de chaque sous-bassin versant.

Cette analyse met en évidence les forts enjeux environnementaux présents sur la partie amont et la partie aval du bassin du Thouet amont (sous-bassins Thouet 1 et Thouet 4), avec une superficie totale concernée par des ZNIEFF ou zones Natura 2000 représentant plus de la moitié de la superficie de chaque sous-bassin.

En ce qui concerne spécifiquement les zones humides, susceptibles d'être directement impactées par une forte pression de prélèvements, les zones aux enjeux les plus importants sont situées sur la partie amont du bassin versant du Thouet (sous-bassins du Cébron 1 et 2, Thouet 1 et 2, Argenton 1 et Thouaret).

Une deuxième analyse s'est basée plus particulièrement sur les enjeux et pressions identifiées au niveau des cours d'eau, à savoir les linéaires de cours d'eau concernés par un classement frayères au titre de l'article R431-1 du Code de l'environnement et les obstacles à l'écoulement recensés dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

Les obstacles à l'écoulement peuvent en effet, en fonction du type d'ouvrage, accentuer les conséquences d'une diminution du niveau des cours d'eau en entraînant des ruptures d'écoulement.

Cette analyse met en évidence la sensibilité de 5 sous-bassins que sont les sous-bassins Thouet 1, 3, 4, 5 et 8.

#### **2.1.7.2.4 INCIDENCES SUR LES AUTRES ACTIVITES HUMAINES**

L'incidence des prélèvements pour l'irrigation sur les autres activités humaines (alimentation en eau potable et usages industriels) peut être analysée à partir du croisement des zones à forte pression de prélèvements avec les points de prélèvements des autres usages.

Trois types de bassins versants apparaissent :

Des bassins versants à forte pression de prélèvements pour l'irrigation en période estivale mais où la concurrence avec les autres usages est quasi-nulle : bassin versant du Thouaret, et de l'Argenton ;

Des bassins versants à forte pression de prélèvements en année sèche et où la concurrence d'usage avec l'alimentation en eau potable est non négligeable voire très importante : bassins versants du Thouet amont et du Cébron ;

Un bassin versant à faible pression de prélèvements pour l'irrigation et où la concurrence d'usage avec l'industrie reste limitée : bassin versant du Thouet aval.

Les plus fortes concurrences d'usage apparaissent sur les sous-bassins du Thouet amont (1, 2 et 3) et Thouet 7.

#### **2.1.7.2.5 CLASSEMENT DES PRELEVEMENTS SELON LEURS IMPACTS SUR LE MILIEU**

##### **2.1.8 SYNTHESE DES IMPACTS PAR BASSIN VERSANT :**

###### **-Bassin versant de l'Argenton**

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Argenton 1 sont jugés très importants.

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Argenton 2 sont jugés faibles.

###### **-Bassin versant du Thouaret**

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouaret sont jugés très importants.

###### **-Bassin versant du Thouet amont**

Les impacts de ce prélèvement pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 1 sont jugés non significatifs, malgré les très forts enjeux environnementaux présents sur ce territoire (nombreuses zones humides, zone Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » occupant plus de la moitié du sous-bassin versant).

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 2 sont jugés limités.

Aucun prélèvement pour l'irrigation pris en compte dans l'étude d'incidence n'est situé sur le sous-bassin Cébron 1, correspondant à la partie amont du bassin versant du Cébron, à l'amont de Gourgé. Ce sous-bassin versant est caractérisé par des enjeux environnementaux très importants, avec la proportion la plus importante de zones humides du bassin du Thouet.

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Cébron 2 sont jugés non significatifs, même si les volumes autorisés sont importants. Sur ce sous-bassin, les enjeux sont essentiellement l'alimentation en eau potable à partir de la retenue du Cébron et les enjeux environnementaux (nombreuses zones humides et quelques ZNIEFF).

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 3 sont jugés significatifs.

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 4 sont jugés non significatifs.

#### **-Bassin versant du Thouet aval**

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 5 sont jugés faibles.

Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 6 sont jugés limités.

Le sous-bassin Thouet 7, situé entre Montreuil-Bellay et Chacé, est caractérisé par une très faible pression de prélèvement quelles que soient la situation hydrologique et la période considérée. Les prélèvements considérés sont exclusivement des prélèvements en cours d'eau. Ce sous-bassin est marqué essentiellement par une concurrence d'usage très forte avec les prélèvements industriels. Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire mais une seule en relation avec le Thouet (« Basse vallée du Thouet »). Les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 7 sont jugés faibles.

Les impacts de prélèvement pour l'irrigation sur le sous-bassin Thouet 8 sont jugés non significatifs.

Cette synthèse permettra à l'OUGC de cibler son travail sur les sous-bassins versants les plus impactés, notamment les projets de substitution. Les différentes mesures engagées seront privilégiées sur ces secteurs. Une analyse plus fine pourra être également engagée sur ces secteurs afin de cibler des sous-secteurs et de travailler directement avec les exploitants concernés.

Ces éléments d'analyse seront ainsi intégrés aux différentes missions portées par l'OUGC, avec notamment l'intégration de la sensibilité de certains sous-bassins versants aux règles de répartition des volumes, au protocole d'anticipation de crise...

## **2.1.9 INCIDENCE SUR LE MILIEU NATURA 2000**

### **2.1.9.1 L'UNION EUROPEENNE A ADOPTE DEUX DIRECTIVES**

#### **2.1.9.1.1 LA DIRECTIVE OISEAUX**

Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe. Les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces seront classés en ZPS (Zone de Protection Spéciale). La classification d'un site en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est la première étape du processus qui peut conduire à la création d'une ZPS. Les ZICO n'induisent aucune contrainte réglementaire.

Deux ZICO sont présentes en limite du territoire d'étude :

- N°97 Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau
- N°127 plaines de St Jouin de Marnes et d'Assais les Jumeaux

Trois ZPS sont recensées sur le territoire d'étude

- Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau

- Champagne de Méron
- Plaine d'Oiron Thénezay

Une seule de ces ZPS est partiellement incluse dans le territoire d'étude sur une faible surface, la ZPS < Plaine d'Oiron Thénezay > .18 espèces d'oiseaux sont présentes sur le site, l'enjeu principal de cette ZPS est la protection des oiseaux nicheurs des plaines : Outarde Canepetière, OEdicnème Criard, le Busard cendré et le Busard Saint Martin.

### **2.1.9.1.2 LA DIRECTIVE HABITATS**

Cette directive a pour but la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Deux ZSC sont présentes sur le territoire :

- la ZSC Vallée de l'Argenton,
- la ZSC Bassin du Thouet amont.

#### **1 la ZSC Vallée de l'Argenton**

Ce site Natura 2000 est constitué de petites vallées encaissées qui forment un paysage assez unique dans la région Poitou Charentes, il abrite 7 habitats et 4 espèces animales d'intérêts communautaires.

Les espèces animales susceptibles d'être impactées par les prélèvements d'eau dans la rivière l'Argenton sont le Chabot commun et la loutre d'Europe.

La loutre d'Europe doit pouvoir disposer d'un habitat et d'eaux d'une qualité suffisante pour assurer sa nourriture. La liberté de circulation le long des berges et la présence de végétation sont également des éléments importants pour le maintien durable d'une population de loutres.

Le Chabot commun est un petit poisson vivant au fond des cours d'eaux. Cette espèce est bio indicatrice car elle affectionne les eaux de bonne qualité.

Les données piscicoles concernant l'Argenton et son affluent l'Argent montrent le mauvais état écologique de ces rivières. Les résultats de l'IPR (Indice Poisson Rivière) pour ces deux rivières vont de passable à très mauvais pour l'Argenton.

Le Chabot et la Lamproie de Planer, deux espèces protégées n'ont été observées que sur l'Argent et non sur l'Argenton.

Des prélèvements d'eaux très importants sont effectués sur l'Ouère, affluent de l'Argenton et ont parfois provoqué des assècs et par conséquent la mort des poissons.

La mise en place de contrats territoriaux sur le bassin du Thouet devrait permettre par une meilleure gestion des eaux tout au long de l'année de réduire ce phénomène.

Par contre, peu de prélèvements directs ont lieu dans l'Argenton et l'impact sur le site Natura 2000 reste faible.

#### **2 La ZSC Bassin du Thouet amont**

On y trouve :

- 6 espèces faunistiques inscrites à l'annexe II de la directive habitats,
- 3 espèces inscrites à l'annexe IV de la directive habitats,

-1 espèce inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux,

-2 espèces remarquables.

Les espèces les plus susceptibles d'être impactées par les prélèvements d'eaux sur le bassin du Thouet sont l'Ecrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, l'Agrion de Mercure et le Cordulégastre annelé.

### **2.1.9.2 LES INCIDENCES**

Aujourd'hui l'incidence des prélèvements pour l'irrigation est jugée très importante pour le sous- bassin Argenton 1. Ces prélèvements ont même conduit à des assecs sur l'Ouère en septembre 2012.

L'Argenton étant alimenté par d'autres affluents, aucun effet notoire ne semble être à craindre sur les espèces recensées du site Natura 2000.

Les différents sites Natura 2000 non liés au milieu aquatique ne sont pas impactés par les prélèvements d'eaux.

La mise en place d'une réflexion globale à l'échelon du bassin versant par l'OUGC va dans le sens d'une amélioration de la situation. En tout état de cause les prélèvements d'eaux ne seront en aucun cas augmentés par cette procédure et leur incidence ne peut qu'être améliorée.

## **2.1.10 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

### **2.1.10.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE**

Suivant l'article R 214-31-2 les prélèvements d'eaux prévus au présent dossier doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne. Le nouveau SDAGE n'étant pas approuvé, les objectifs prévus sont ceux du SDAGE 2010-2015, quinze orientations fondamentales sont définies (certaines sont regroupées par thème) :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates, Réduire la pollution organique, Maitriser la pollution par les pesticides, Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- Maitriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides et la biodiversité,
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau,
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils règlementaires et financiers,

-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les objectifs du SDAGE sont intégrés dans le présent dossier notamment avec la disposition « Maitriser les prélèvements d'eau » en particulier avec la disposition 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux. La préservation des zones humides et des têtes de bassin versant sont également des objectifs du SDAGE pris en compte dans le présent projet. Enfin la mise en place d'une gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'OUGC répond directement aux objectifs du SDAGE et ne peut qu'être bénéfique pour la régulation des prélèvements d'eau.

#### **2.1.10.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE**

Le SAGE THOUET est actuellement en cours de rédaction, il n'y a donc aucun objectif identifié à ce jour.

### **2.1.11 MESURES POUR LIMITER LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU**

#### **2.1.11.1 mesures prises en amont de la campagne d'irrigation**

De nombreuses mesures sont mises en place afin de rationaliser les demandes et de conseiller les irrigants. Ce sont notamment :

-la mise en place des compteurs volumétriques. Obligatoires depuis 2011, ils permettent de connaître exactement le volume consommé ;

-la mise en place d'un protocole de gestion. Le protocole 2015 prévoyait l'interdiction des prélèvements d'irrigation de 12h à 18h. Aujourd'hui serait privilégiée une gestion volumétrique ou par tour d'eau (par semaine ou jour pair, jour impair) ;

-une meilleure analyse des demandes des irrigants. Les volumes seront répartis en fonction des assolements ;

-des conseils sur le matériel d'irrigation, organisation de journées de démonstration de matériel économe en eau et promotion d'outil de pilotage ;

-des conseils pour l'adaptation des assolements.

#### **2.1.11.2 MISE EN PLACE DE L'OUTIL GESTEA**

C'est un outil informatique développé par les chambres d'agricultures qui permet aux irrigants la télé déclaration en ligne. Chaque irrigant a son dossier avec les points de pompage et les volumes consommés ce qui permet une transparence et une lisibilité accrue.

### **2.1.11.3 MESURES DE SUIVI DE LA CAMPAGNE D'IRRIGATION**

#### **2.1.11.3.1 MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE REFERENCE ET DE CONSEIL**

- envoi hebdomadaire d'un bulletin d'information sur les températures et les niveaux des cours d'eau ;
- mise en place de sondes tensiométriques qui permettent de mesurer la tension exercée par la racine pour extraire l'eau du sol ;
- mise en place de sondes capacitatives qui mesurent l'humidité du sol à différentes profondeurs.

#### **2.1.11.3.2 TELETRANSMISSION DES INDEX**

Elle permettra à l'OUGC de connaître les consommations en temps réel et ainsi d'adapter les volumes consommés. L'exploitation des données sera rationalisée.

### **2.1.11.4 MESURES DE SUBSTITUTION**

Sur les secteurs sensibles la mise en place de retenues de substitution va être étudiée. Il s'agit de retenues d'eau étanches qui se remplissent l'hiver par ruissellement ou pompage et qui sont utilisées ensuite au fur et à mesure des besoins. Il ne s'agit donc pas d'un prélèvement supplémentaire dans les nappes mais d'une meilleure gestion de l'eau tout au long de l'année.

Une étude a été lancée par la Coop de l'eau dans les Deux-Sèvres auprès des irrigants afin de déterminer plus précisément leurs besoins et d'étudier l'impact écologique de la mise en place de ces retenues.

### **2.1.11.5 ECHEANCIER D'ADAPTATION DES PRELEVEMENTS**

L'adaptation des prélèvements d'eau suivant les saisons est directement liée à la mise en place de retenues de substitution. Suivant les résultats des études ces travaux se réaliseraient à une échéance de 5 à 7 ans. Dans le même temps l'OUGC continuerait ces actions d'accompagnement et de formation des irrigants sur les pratiques et le matériel d'irrigation.

L'ensemble de ces mesures a pour but d'atteindre progressivement les objectifs de volumes par période et non plus annuellement.

### **2.1.11.6 ETUDES COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES**

Une étude complémentaire sur les plans d'eau de la partie ouest du bassin du Thouet est nécessaire afin de mieux évaluer leurs rôles potentiels dans les apports en eau pour l'irrigation. Ces études se feront dans le cadre de l'élaboration du SAGE du Thouet.

Une nécessaire actualisation du dossier devra être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des études et de l'amélioration de la connaissance des données. Il est prévu une actualisation à 5 ans.

En conclusion la mise en place de l'Autorisation Unique sur le Bassin du Thouet va dans le sens d'une rationalisation des demandes des irrigants et de la gestion des prélèvements d'eaux .En conséquence elle ne peut qu'être bénéfique pour la gestion de la ressource en eau à long terme.

### **2.1.12 CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DU DOSSIER**

Au terme de son analyse, il apparaît à la commission que le dossier est clair, lisible et compréhensible. Conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, il comprend les diverses rubriques adaptées à la situation présentée.

## 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 3.1 -CONTEXTE GENERAL

L'enquête publique qui intéressait 140 communes, permettait au public de déposer des observations sur les registres mis à sa disposition dans six d'entre elles (Mignaloux-Beauvoir, Parthenay, Bressuire, Thouars, Saumur, Cholet), dans 2 préfectures (Niort et Angers) et 4 Sous-préfectures (Parthenay, Bressuire, Saumur et Cholet), de rencontrer un commissaire enquêteur dans les Préfectures et Sous-préfectures, d'adresser au président de la commission des courriers au siège de l'enquête en préfecture de Niort par tous moyens (remis en mains propres, postaux, électroniques).

C'est dans un climat apaisé et suivant ce schéma que s'est déroulée ladite procédure.

Cette enquête a bénéficié :

- de la publicité légale réalisée à deux reprises dans six journaux,
- d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet effet dans les 140 communes, 2 Préfectures, 4 Sous-préfectures dont la liste figure notamment dans l'arrêté préfectoral de référence (Annexe n°2),
- de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet de chacune des Préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
- de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site informatique de la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes,
- de la possibilité offerte au public de s'exprimer, outre les moyens habituels, par courrier électronique à une adresse dédiée en préfecture des Deux-Sèvres.

Au final,

Elle n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers au sein de la population présente sur un vaste territoire de 140 communes. La presse, hormis la publicité légale, ne s'en est pas fait l'écho pendant la période dévolue à la participation du public. Ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'un article critique émanant d'Europe Ecologie Les Verts est paru dans l'édition du 6 février 2015 du Courrier de l'Ouest. (Cf. Annexe 17)

Le bilan des observations du public et les questionnements de la commission d'enquête sont exposés ci-après.

Il porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le contenu du dossier.
- L'absence d'étude d'impact,
- La gestion de l'OUGC,
- La gouvernance de l'OUGC,
- La durée de la demande d'autorisation,
- Le périmètre de l'enquête et la vision de la grande Région eu égard au projet,
- Les volumes prélevables,
- L'échéancier d'adaptation des prélèvements,
- La qualité des eaux,
- Le prix de l'eau et les modalités financières de l'OUGC,
- Le protocole de gestion en cas de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

### 3.2 -LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-**Inscrites sur les registres d'enquête** mis à la disposition du public en Préfectures, Sous-préfectures et mairies nominativement désignées à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral de référence, et désignées par la lettre « **R** »,

-**Adressées par courrier** au président de la commission au siège principal de l'enquête, en préfecture des Deux-Sèvres à Niort, et désignées par la lettre « **C** »

-**Adressées par voie électronique** à l'adresse e-mail : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en indiquant précisément en objet « Irrigation bassin du Thouet » et désignées par la lettre « **E** »

-Ou bien encore **déposées verbalement**. Les permanences des commissaires enquêteurs étant restées quasi désertes, aucune observation verbale n'a été recueillie.

Le tableau ci-dessous récapitule le recueil des observations écrites.

Points de dépôt des registres d'enquête	Département	Inscription au registre ( R )	Courrier postal ( C )	Courrier Electronique ( E )	Nbr observations
Préfecture / Niort	79	/	2	1	3
S/pref Bressuire	79	/	/	/	/
S/pref Parthenay	79	1	1	/	2
Préfecture Angers	49	/	/	/	/
S/pref Saumur	49	/	/	/	/
S/pref Cholet	49	/	/	/	/
Mairie Mignaloux-Beauvoir	86	/	/	/	/
Mairie Parthenay	79	/	/	/	/
Mairie Bressuire	79	/	/	/	/
Mairie Thouars	79	/	/	/	/
Mairie Saumur	49	/	/	/	/
Mairie Cholet	49	/	/	/	/
<b>Total des contributions :</b>					<b>5</b>

### **3.3 -OBSERVATIONS PORTEES AUX REGISTRES**

#### **3.3.1 - REGISTRE D'ENQUETE EN PREFECTURE DES DEUX SEVRES A NIORT:**

Aucune inscription n'y est portée.

#### **3.3.2 - REGISTRE D'ENQUETE EN PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE A ANGERS :**

Aucune inscription n'y a été portée.

#### **3.3.3 - REGISTRE D'ENQUETE EN SOUS-PREFECTURE DE PARTHENAY :**

Une seule inscription y est portée.

**R1** - Le vendredi 29 janvier 2016, en mairie de Parthenay, le président de « Gâtine Environnement » constate que seuls 2 documents papiers étaient consultables (le résumé non technique et l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête). D'après la personne assurant la fonction d'agent d'accueil, les autres parties du dossier sont consultables à l'aide d'un enregistrement numérisé.

*Réponse du maître d'ouvrage :*

**Les modalités de tenue de l'enquête publique ont été définies par les Préfectures 79 et 49 en application des exigences réglementaires en la matière.**

Commentaire de la commission d'enquête : Les dossiers d'enquête ont été mis en place par la préfecture des Deux-Sèvres. Les dossiers sur support papier ont été placés prioritairement dans les points d'enquête où étaient tenues les permanences des commissaires enquêteurs.

#### **3.3.4 -REGISTRE D'ENQUETE EN SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE :**

Aucune inscription n'y est portée.

#### **3.3.5 -REGISTRE D'ENQUETE EN SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR :**

Une personne a noté son passage, indiquant qu'elle avait consulté le dossier et conversé avec le commissaire enquêteur lequel avait répondu à son questionnement. Elle n'a fait aucun autre commentaire. Cette inscription n'a pas été prise en compte en tant qu'observation.

#### **3.3.6 -REGISTRE D'ENQUETE EN MAIRIE DE MIGNALOUX-BEAUVOIR :**

Aucune inscription n'y est portée.

#### **3.3.7 -REGISTRE D'ENQUETE EN MAIRIE DE PARTHENAY :**

Aucune inscription n'y est portée.

#### **3.3.8 -REGISTRE D'ENQUETE EN MAIRIE DE BRESSUIRE :**

Aucune inscription n'y est portée.

#### **3.3.9 -REGISTRE D'ENQUETE EN MAIRIE DE THOUARS :**

Aucune inscription n'y est portée.

### 3.3.10 –REGISTRE D’ENQUETE EN MAIRIE DE SAUMUR :

Aucune inscription n’y est portée.

### 3.3.11 –REGISTRE D’ENQUETE EN MAIRIE DE CHOLET :

Aucune inscription n’y est portée.

## 3.4 OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIERS

### 3.4.1 –COURRIERS DEPOSES DANS LES DOUZE REGISTRES D’ENQUETE :

Un seul courrier a été déposé dans le registre mis à la disposition du public en mairie de Parthenay.

**C3**: Courrier de Monsieur Jean COLLON, représentant Europe Ecologie Les Verts, 34 rue de la poste à Parthenay.

L’intéressé regrette de ne pas avoir perçu suffisamment tôt l’existence de l’enquête et l’explique par un déficit d’information à cet égard.

La durée de l’autorisation demandée (10 ans) paraît trop longue au regard d’autres autorisations et ne tient pas suffisamment compte de l’impact du réchauffement climatique et des nécessaires modifications des pratiques agricoles.

L’idée de l’arrêt de cultures d’irrigation apparue dans le dossier est excellente, mais elle est démentie par celle évoquant des retenues de substitution coûteuses et de nature à pérenniser l’irrigation.

Le secteur de la Dive du Nord est écarté du périmètre de l’enquête, ce qui pose un problème pour arriver à un bon état des eaux du Thouet en l’absence d’une vision globale de l’ensemble du bassin versant.

Les volumes d’eau prélevables font débat et il apparaîtrait que les irrigants n’auraient pas respecté les recommandations préfectorales de 2012. Alors comment être sûr que les simples recommandations de l’OUGC seront tenues en l’absence de toute mesure claire opposable aux professionnels.

L’échéancier d’adaptation des prélèvements à une échéance de 5 à 7 ans est long mais des avancées sont soulignées.

Les retenues de substitution sont des prélèvements hivernaux qui posent 2 problèmes :

-ces eaux ne participent pas l’hiver au fonctionnement normal des cours d’eau, crues comprises,

-ces investissements très coûteux pour la collectivité ne servent pas l’été en renforcer les débits en cas d’éventuels assècs.

La première mesure consisterait à diminuer l’irrigation d’été par changement de cultures à destination de l’élevage, en remplaçant le maïs par un autre fourrage.

Le prix de l'eau d'irrigation est sous-évalué par rapport à celui de l'eau potable et ce sont les consommateurs de cette dernière qui paient pour l'irrigation.

Le fait que l'eau d'irrigation d'été au Cébron soit moitié moins chère qu'au printemps n'incite pas à l'économie.

Quant à la qualité des eaux du Thouet, elle ne saurait être atteinte par la continuation de l'irrigation sur le bassin versant pour diverses raisons et notamment celles des pollutions engendrées par le mode de cultures irriguées supposant de nombreux intrants tels que pesticides, fongicides...

Sur le règlement intérieur de l'OUGC, EELV indique que toute demande de nouvelle ponction sur la ressource en eau devrait faire l'objet d'un avis obligatoire motivé.

Réponses du maître d'ouvrage :

**Les possibilités d'action de l'OUGC se limitent au périmètre sur lequel il a été institué par arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 et aux dispositions instaurées par le code de l'environnement à son égard (dont la durée de l'AUP). Son rôle principal est de gérer finement la répartition du volume prélevable entre les irrigants selon les règles inscrites dans son règlement intérieur (dont effectivement la prise en compte de la spécificité des sous-secteurs de son territoire) afin de diminuer l'impact de l'irrigation sur l'environnement.**

Commentaire de la commission d'enquête : Sur ce premier chapitre, le maître d'ouvrage a apporté une réponse globale reposant essentiellement sur le fondement légal et le rôle de l'OUGC. La commission croit bon d'y ajouter quelques précisions :

-La publicité en amont de l'enquête publique a été réalisée suivant le processus habituel dans l'absolu respect des textes qui la régissent. Elle a bénéficié de la parution de l'avis d'enquête à deux reprises dans 6 quotidiens, sur 3 départements. 146 affiches de couleur jaune, de format A2 ont été apposées aux mairies de 140 communes, à 2 préfetures et 4 sous-préfetures. L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site des préfetures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

-Les retenues de substitution dont fait état le dossier existent déjà. Il s'agit d'étangs ou autres plans d'eau appartenant à des particuliers qui pourraient être acquis pour servir à l'irrigation agricole. Il ne s'agit en aucun cas de réserves à construire appelées communément « bassines ».

-A l'évidence, les pratiques agricoles actuelles sont appelées à évoluer consciemment ou non vers d'autres modes plus écologiques et moins consommateurs en eau.

-Par décision du 19 décembre 2013, c'est la Chambre d'agriculture de la Vienne qui a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sur les bassins du Clain et de la Dive du nord.

Enfin, EELV souhaite obtenir des réponses claires sur les points suivants :

Un rendu annuel technique, financier et environnemental est-il prévu devant la commission locale de l'eau et devant le comité du CTGQ ou du contrat de territoire ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Non, pas officiellement, mais sur demande spécifique, l'OUGC n'est pas opposé à venir communiquer devant la CLE, le COPIL du prochain CTGQ ou lors des Comités de Suivi des Usages de l'eau en Préfecture.**

Commentaires de la commission d'enquête : La commission approuve cette avancée proposée par EELV et acceptée par le maître d'ouvrage.

Le relevé GPS des points de prélèvement est-il consultable publiquement ?

Réponses du maître d'ouvrage :

La base de données de l'OUGC contiendra les informations de localisation des points de prélèvement (adresse exacte, coordonnées XY quand cela se justifie). Ces données font partie du plan de répartition que réalise annuellement l'OUGC, et qui doit être communiqué par le préfet 79, une fois homologué, à la CLE notamment.

De plus, il existe une Banque Nationale des Prélèvements d'Eau (BNPE) qui est consultable par le Public (<http://www.bnpe.eaufrance.fr/>).

Commentaires de la commission d'enquête : La réponse appropriée du pétitionnaire est de nature à satisfaire la demande d'EELV.

Lors de l'arrêt d'une exploitation et de sa reprise, l'OUGC peut-il refuser la poursuite d'une irrigation pour repartir autrement en récupérant les volumes concernés ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Si cela se justifie en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur, oui rien ne l'en empêche.**

Commentaire de la commission d'enquête : La réponse du pétitionnaire est claire et répond à l'interrogation du requérant.

Lors d'un arrêt définitif d'exploitation, les volumes concernés sont-ils abandonnés pour un retour judicieux au milieu naturel ou bien répartis entre les irrigants restants ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**L'OUGC a pour mission de répartir les volumes sur chaque bassin (en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur) et tant que ceux-ci restent dans l'enveloppe du volume prélevable. Au-delà, tout arrêt d'irrigation contribue effectivement à l'effort nécessaire sur le bassin pour atteindre le volume prélevable.**

Commentaire de la commission d'enquête : Bien qu'insuffisamment développée, la réponse du pétitionnaire est réaliste et répond à l'interrogation du requérant.

A-t-on une connaissance précise sur : les surfaces bio, d'herbes, les animaux sécurisés en alimentation par l'eau, les légumes, la valeur ajoutée, les emplois, la transformation locale des productions ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Cela va constituer un objectif à long terme pour l'OUGC que de récolter des données sur les pratiques de ses irrigants, notamment via l'envoi de formulaires très détaillés pour les demandes annuelles de volume.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission observe avec intérêt toute l'importance de cet objectif que le pétitionnaire se propose d'atteindre et qui sera déterminant pour expliquer la nécessaire remise en cause de pratiques culturelles.

Pourquoi ne sont pas évoquées dans les mesures visant à réduire l'impact des volumes la priorité à l'installation en bio ou agro-écologie lors des successions, les réductions de pesticides et d'engrais chimiques et les assolements rotationnels ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Ce n'est pas du rôle de l'OUGC**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission partage la réponse du maître d'ouvrage. En effet l'OUGC en tant que tel n'est pas fondé à prioriser telle ou telle installation. En revanche, ce rôle pourrait être attribué à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de ses missions habituelles.

Au regard des impacts, quelles connaissances a-t-on sur les coûts d'investissement pour les stockages, pompes, réseaux et les coûts de fonctionnement, les emprunts nécessaires et les durées d'amortissement ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Ce n'est pas du ressort de l'OUGC.**

**Localement il n'y a encore que très peu de retour d'expérience sur ces projets car ils sont encore peu nombreux à avoir aboutis et très récents.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission comprend et partage la réponse du pétitionnaire à l'état actuel. Pour autant, à terme, il serait intéressant de connaître tous ces coûts.

Quelle évaluation précise sur la biodiversité est envisagée ? Quel lien et respect avec la trame verte et bleue ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Ce n'est pas du ressort de l'OUGC.**

**En effet, réglementairement, il n'est pas demandé à l'OUGC qu'il évalue l'impact de l'irrigation par rapport à une situation fictive sans prélèvements agricoles, mais uniquement qu'il présente l'impact des changements de répartition des prélèvements (dans le temps et dans l'espace) qu'il va introduire.**

Commentaire de la commission d'enquête : L'autorisation unique pluriannuelle susceptible d'être délivrée à l'OUGC est une occasion et une opportunité pour clarifier et faire évoluer positivement l'usage de l'eau. Cependant, la commission admet qu'il ne peut être demandé à cet organisme de tout régler dans l'immédiat.

En conclusion EELV émet un avis très réservé à ce projet.

### **3.4.2 –COURRIERS ADRESSES PAR VOIE POSTALE OU DEPOSES AU SIEGE DE L'ENQUETE :**

**Deux courriers** dont le contenu suit :

**C1** – Courrier adressé au siège de l'enquête.

Observation du président de la Société Publique Locale des eaux du Cébron, 64, rue de la Boule d'Or – 79000 NIORT.

La SPL des eaux du Cébron exploite les installations du barrage et de l'usine de production d'eau potable du Cébron depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle a donc en charge la gestion des volumes stockés dans la retenue avec pour priorité l'approvisionnement en eau potable de 120 000 personnes, puis l'irrigation des cultures.

En concertation avec les irrigants réalimentés par le barrage, une convention de garantie pluriannuelle a été passée. Elle fixe un volume annuel minimal garanti à partir du barrage de 2,1 millions de m<sup>3</sup> sur un volume alloué de 3 millions de m<sup>3</sup>. La garantie s'entend, hors condition de non-remplissage complet ou de besoins supplémentaires exceptionnels pour l'adduction d'eau potable.

L'esprit de cette convention est d'apporter une garantie minimale pluriannuelle aux exploitants agricoles sans porter préjudice à l'approvisionnement en eau potable.

La durée de 5 ans de cette convention permet à la SPL de réévaluer les besoins pour l'eau potable régulièrement avec les collectivités locales s'approvisionnant au Cébron.

Le dossier de l'OUGC est basé sur une demande d'autorisation pluriannuelle de 10 ans avec un volume de 3 millions de m<sup>3</sup>, sans condition. Cette demande paraît compatible avec les années passées durant lesquelles les 3 millions de m<sup>3</sup> d'eau d'irrigation ont été allouées sans difficulté.

Cependant, il serait souhaitable que l'autorisation accordée à l'OUGC reprenne les principes de la convention signée en 2015, à savoir :

- Autorisation de 3 millions de m<sup>3</sup> pour la zone réalimentée conditionnée par une validation du volume disponible pour l'irrigation par la SPL, avant chaque début de campagne.
- Garantie minimale de 2,1 millions de m<sup>3</sup> sur 5 ans, hors conditions exceptionnelles, revue au terme des 5 ans.

Ces principes compris et acceptés par les irrigants réalimentés doivent pouvoir être inscrits dans l'arrêté d'autorisation accordé à l'OUGC, afin de pérenniser sereinement la gestion du barrage du Cébron en conciliant les divers usages.

La sécurité de l'adduction d'eau potable doit être clairement affichée comme prioritaire tant en terme de situations exceptionnelles que d'évolution à la hausse des besoins.

Réponse du maître d'ouvrage :

**La convention signée le 13 octobre 2015 entre l'OUGC et la SPL du Cébron a justement pour intérêt de mettre en place cette coordination entre les deux structures. Elle pourra de plus être reprise dans l'arrêté d'AUP qui sera délivré par les Préfets 79 et 49 à l'OUGC afin de réaffirmer ces modalités de fonctionnement ainsi que la priorité des usages AEP sur les usages irrigation.**

Commentaires de la commission d'enquête : La commission partage l'avis du maître d'ouvrage. En reprenant dans l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle la coordination entre la structure liée à l'eau potable et celle liée à l'irrigation agricole, les souhaits fondés du requérant sont pris en compte et exaucés. La priorité sera toujours donnée à l'approvisionnement en eau potable.

**C2** : Lettre d'observations de Monsieur Thierry PASSEBON, président de l'Association des Irrigants Réalimentés par les Barrages des Deux-Sèvres (AIRB 79), remise au président de la commission d'enquête le mercredi 3 février 2016, lors de sa permanence en préfecture des Deux-Sèvres :

L'intéressé souhaite faire acter les points suivants concernant la zone réalimentée du Thouet, zone 2b :

L'historique des volumes estivaux disponibles pour l'irrigation (15 juin à fin septembre) était de 3,5 millions de m<sup>3</sup> et de 500 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation de printemps jusqu'en 2015.

Depuis, il y a eu transfert de 500 000 m<sup>3</sup> de prélèvement d'été vers l'eau potable, donc restaient 3 millions de m<sup>3</sup> réservés à l'irrigation estivale.

De ce fait, il y a eu basculement des surfaces correspondantes aux 500 000 m<sup>3</sup> en surface de printemps, donc augmentation des volumes printaniers prélevables à 1 million de m<sup>3</sup>.

En 2016, il y a eu une proposition commune avec l'OUGC de 750 000 m<sup>3</sup> prélevables au printemps au lieu de 1 million de m<sup>3</sup>, volume toujours attribué par l'administration jusqu'à cette date.

Aujourd'hui, l'AIRB demande pour la zone 2b du Thouet un volume de printemps pluriannuel de 750 000 m<sup>3</sup>, volume qui correspond à ses besoins.

En aucun cas un volume de 500 000 m<sup>3</sup> (volume calculé sans étude appropriée) et encore moins une mutualisation commune des prélèvements avec l'ensemble des irrigants ne seront acceptés.

*Réponses du maître d'ouvrage :*

**Le volume prélevable sur cette zone a été fixé à 500 000 m<sup>3</sup> en 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et il n'est pas du rôle de l'OUGC de justifier ou de modifier les VP. La gestion des volumes par l'OUGC se fera par ailleurs désormais par bassin-versant, conformément à la réglementation.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. L'OUGC se doit effectivement de prendre en compte dans son projet les volumes prélevables fixés par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

### 3.5 -OBSERVATIONS ADRESSEES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Les observations par courrier électronique ne pouvaient être adressées qu'à une seule adresse dédiée, en préfecture des Deux-Sèvres à Niort, siège principal de l'enquête : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en indiquant précisément en objet « Irrigation bassin du Thouet ».

Un seul courrier adressé par ce moyen de transmission a été reçu :

**E 1** – Lettre de Monsieur Klaus Waldeck, président de l'association Gâtine Environnement, Hôtel de Ville de Parthenay, 2 rue de la Citadelle – Parthenay.

L'intéressé s'exprime sur les points suivants :

-Il est surpris que le dossier d'étude fasse l'objet d'une simple d'étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau et non d'une étude d'impact ;

-Sur la gouvernance de l'OUGC, il serait opportun d'élargir le comité d'orientation à l'ensemble des usagers de l'eau et notamment aux associations de protection de la nature et de l'environnement ;

-L'avis des représentants des associations est indispensable dans la répartition des volumes par exemple ;

-Les redevances des irrigants sont à des tarifs très avantageux ;

-Dans les grands principes validés par les membres du comité technique il n'est question que d'augmentation possible des volumes et pas de diminution volontaire qu'il conviendrait d'encourager et d'en faire bénéficier le milieu ;

-Le protocole de gestion en cas de limitation ou de suspension des usages de l'eau (page 11 du Règlement intérieur ». La gestion administrative en période de crise en p 159 du dossier, cette gestion demande à être clairement explicitée ;

-Le caractère transitoire de l'AUP à venir : sa durée est trop longue. Une durée de 6 ans, jusqu'en 2022 coïnciderait avec le début du prochain SDAGE et serait plus appropriée. Dans ce contexte la volonté d'augmentation des volumes autorisés par rapport aux volumes prélevés est imprudente (page 172 du dossier et 11 du résumé non technique). Elle est même contradictoire avec le fait que, malgré le respect de ces volumes prélevables, l'administration déclenche presque tous les ans, et même en situation météorologique non défavorable, les procédures de restrictions des arrêtés-cadre « Sécheresse » car les seuils d'alerte sont franchis.

-Cette volonté semble aussi incohérente avec les constats qui tendent à montrer un volume prélevable estival égal à zéro sur les bassins de l'Argenton et du Thouaret ;

-le caractère évolutif que doit avoir l'AUP est noté à plusieurs reprises (p 5 et 156 du dossier, p 10 du résumé non technique. ;

-d'une autre façon, il est souligné par des connaissances fondamentales qui restent à acquérir, par exemple (p 148 du dossier) les retenues alimentées par une source RO s'apparenteraient plus, sur le plan hydrologique au plan d'eau ou retenues qui sont connectés à un cours d'eau RN et donc à régulariser ;

-L'évolution de la gestion de l'eau sur le territoire est soulignée, pilotée dans le cadre du SAGE en cours d'élaboration. Elle pourrait avantageusement être formalisée, sous forme d'un projet de territoire, tel qu'il est défini dans les ZRE voisines.

-L'évolution à venir interfère avec les évolutions nécessaires des arrêtés-cadres « Sécheresse » (gestion conjoncturelle) vers une gestion volumétrique cohérente avec la gestion de l'OUGC.

-Trois remarques supplémentaires (p 148) sur les ressources concernées : Les retenues alimentées par une source pour lesquelles la période de prélèvement principale serait en hiver ? Il n'est pas rare que la source se trouve dans la retenue.

Les retenues alimentées par un pompage en nappe alluviale (le pompage dans le milieu se fait en période hivernale) – Il semblerait qu'il y ait peu de nappes alluviales en Gâtine.

-L'inventaire des cours d'eau finalisé pourra apporter un éclairage.

Réponses du maître d'ouvrage :

**Le rôle principal de l'OUGC est de gérer finement la répartition du volume prélevable entre les irrigants selon les règles inscrites dans son règlement intérieur (dont effectivement**

**la prise en compte de la spécificité des sous-secteurs de son territoire) afin de diminuer l'impact de l'irrigation sur l'environnement.**

Commentaire de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage a concentré sa réponse sur son rôle dans la répartition du volume prélevable d'eau entre les irrigants suivant un schéma réglementaire. La commission croit bon de compléter l'argumentation :

-l'absence d'étude d'impact est justifiée par les dispositions inscrites à la rubrique 14a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

-l'élargissement du comité d'orientation à d'autres usagers ou organismes divers a, semble-t-il, été étudié mais n'a pas été retenu.

### **3.6 -OBSERVATIONS DEPOSEES VERBALEMENT**

Aucune observation verbale n'a été enregistrée.

### **3.7 - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

L'objectif final visé est de recenser les incidences sur les milieux naturel et aquatique ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'art L. 211-1 du code de l'environnement (Page 3 du dossier). Les mesures d'accompagnement envisagées pour éliminer ou réduire ces incidences (pages 227 à 230 du dossier) semblent peu précises et constituées essentiellement de conseils.

Questions au maître d'ouvrage :

L'OUGC est-il en mesure de passer du conseil notamment en ce qui concerne le matériel d'irrigation et l'adaptation des assolements à des mesures contraignantes ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Ce n'est pas le rôle de l'OUGC. La liberté d'entreprendre fait partie des droits de tout exploitant agricole**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire. Cependant il lui apparaît que le rôle de conseil de l'OUGC doit pouvoir être suffisamment convainquant pour amorcer les nécessaires changements qui doivent aboutir à une meilleure régulation, voire une diminution sensible des volumes d'eau d'irrigation.

L'état a transféré certaines de ses prérogatives en matière d'autorisation d'irriguer à L'OUGC.

Cet organisme a-t-il des pouvoirs de police à l'égard des irrigants irrespectueux ?

Réponses du maître d'ouvrage :

**Non, ce sont les préfets et les DDT qui conservent ce rôle de police de l'eau. Ils vont donc notamment contrôler et valider le travail de l'OUGC pour s'assurer que celui-ci exerce correctement les missions qui lui ont été confiées.**

Commentaire de la commission d'enquête : Le fait que l'Etat exerce un pouvoir de contrôle sur l'action de l'OUGC montre tout l'intérêt qu'il continue à porter sur les divers usages de l'eau. Il convient de noter que si l'OUGC ne remplissait pas correctement le rôle que lui attribue l'Etat, ce dernier pourrait le destituer de ses fonctions au profit de la désignation d'un autre OUGC.

Des sanctions seront-elles prévues en la matière ? Si oui, quelles sont-elles ?

*Réponses du maître d'ouvrage :*

**Les irrigants restent exposés aux sanctions classiques prévues dans le cadre de l'exercice des missions de police des Préfets et des DDT. Mais l'OUGC se réserve la possibilité d'agir sur les volumes attribués aux irrigants qui auraient été sanctionnés pour dépassement de volume autorisé l'année précédente, etc.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la réponse de l'OUGC en espérant qu'il veillera effectivement au respect des volumes autorisés et qu'il remédiera sans faiblesse aux éventuels abus.

La commission note que les objectifs du SAGE ne sont pas encore arrêtés.

Question : Comment seront-ils pris en compte et intégrés par l'OUGC lorsque qu'ils seront connus. Seront-ils de nature à influencer sur les objectifs affichés et le fonctionnement envisagé de l'OUGC ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

**L'AUP sera mise à jour en fonction du contenu du SAGE quand il aura été validé.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de cette réponse

Tout prélèvement sur les eaux de surface a une incidence sur la qualité des eaux des rivières. La commission note que certains rejets (industriels, stations d'épuration...) sont de mauvaise qualité et sont donc de nature à amplifier l'impact néfaste des prélèvements sur le milieu.

Question : Une réflexion globale à l'échelon du bassin versant est-elle prévue de manière à conduire à un meilleur respect de la qualité des eaux de surface ?

Si oui, quelles mesures ou conseils pourraient être envisagés ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

**Ce n'est pas du ressort de l'OUGC. En effet, réglementairement, il n'est pas demandé à l'OUGC qu'il évalue l'impact de l'irrigation par rapport à une situation fictive sans prélèvements agricoles, mais uniquement qu'il présente l'impact des changements de répartition des prélèvements (dans le temps et dans l'espace) qu'il va introduire.**

Commentaire de la commission d'enquête : La commission persiste à penser que tout prélèvement sur les eaux de surface a une incidence sur la qualité des eaux de rivière. Si, sous l'impulsion de l'OUGC entre autre, les modes culturels sur le bassin du Thouet se modifient positivement, une avancée significative sur la qualité des eaux peut être enregistrée à terme.

### 3.8 - MEMOIRE EN REponse AUX OBSERVATIONS

Il convient de rappeler que le mémoire produit par le maître d'ouvrage en réponse aux observations est versé dans son intégralité dans le dossier 1 bis, annexes au rapport d'enquête. Les réponses apportées à chacune des observations en ont été extraites et sont reproduites ci-dessus par des textes de couleur bleue (cf. annexe 18)

La commission d'enquête termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivé, objet du document n° 2 distinct mais indissociable du présent.

Les pièces de nature à attester de la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le dossier n°1 bis, annexé au présent rapport.

A Niort, le 26 février 2016

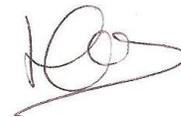
Christian CHEVALIER  
Président de la commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a small upward hook and a short vertical line.

Gilles CONDETTE  
Membre titulaire de la commission

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' followed by a cursive 'C'.

Martine PICARD  
Membre titulaire de la commission

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'M' and 'P' followed by a cursive 'I' and 'C'.